RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

- Arrêté de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,



2 8 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1er juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle HOMER, Directrice des Archives Départementales,

Vu la mise à disposition de Mme Sophie HENNER en qualité de directrice adjointe des archives départementales de la Marne à compter du 1er août 2022,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – L'arrêté susvisé en date du 5 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle HOMER, Directrice des Archives Départementales en toute matière relevant de ses attributions :

- Gestion des crédits et du personnel départemental
- Correspondances administratives

A l'exception:

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers régionaux, Conseillers départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HOMER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Sophie HENNET, Directrice adjointe et Madame Katia SZARANEK, Attaché de conservation du patrimoine.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51



n° 22-AT-1967-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D058

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que des dommages importants ayant été constatés sur le pont franchissant le Canal situé sur la route départementale D058, au PR15+0367, hors agglomération de Matignicourt-Goncourt, il convient d'interdire la circulation de tout usager sur cet ouvrage,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 13/06/2022 et jusqu'à ce que les travaux de réparation soient mis en œuvre, la circulation sera interrompue au droit du pont, sur la D058, hors agglomération de Matignicourt-Goncourt.

Article 2 - **DEVIATION**

Pendant cette période, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, conformément à l'itinéraire cidessous et au schéma de déviation joint en annexe :

- Par la RN4 : d'Écriennes à Thiéblemont-Farémont :
- Par l'échangeur de Thiéblemont-Farémont ;
- Par la D060 et la D059 via Orconte jusqu'à Larzicourt ;
- Par la D013 de Larzicourt à Cloyes-sur-Marne via Isle-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye.

<u>Article 3</u> - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt, Monsieur le Maire d'Écriennes, Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont, Monsieur le Maire d'Orconte, Monsieur le Maire de Larzicourt, Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne, Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye et Monsieur le Maire de Cloyes-sur-Marne;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der SMTS du Der, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 13/06/2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Sud-Est

Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt
- Monsieur le Maire d'Ecriennes
- Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont
- Monsieur le Maire d'Orconte
- Monsieur le Maire de Larzicourt
- Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne
- Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye
- Monsieur le Maire de Cloyes-sur-Marne
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
 Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der SMTS du Der
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

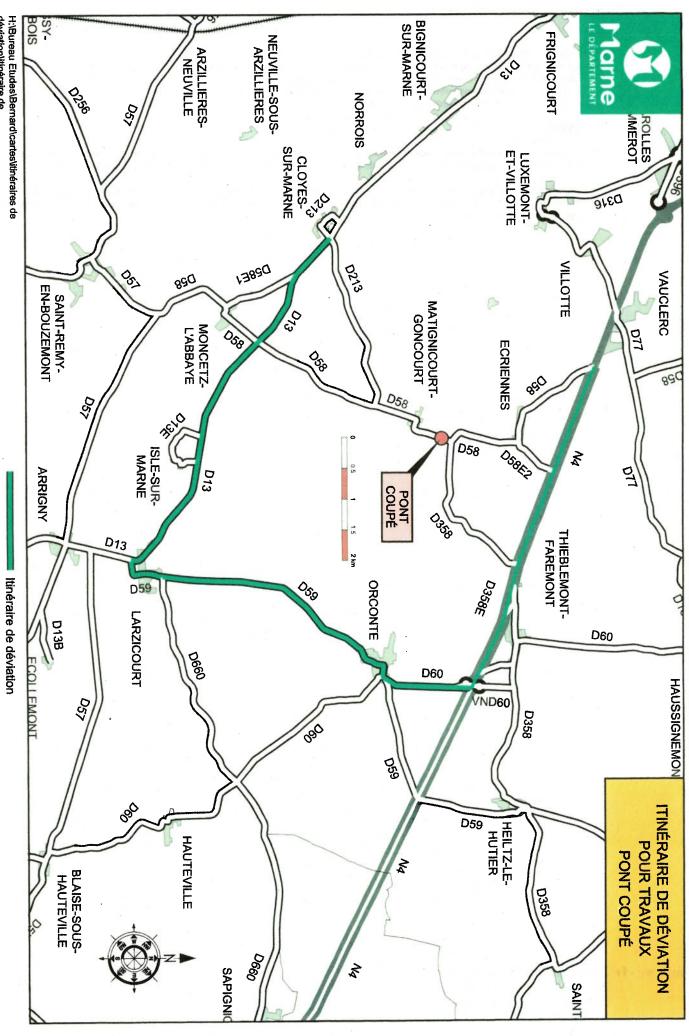
marne-fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454 -

51038 Châlons-en-Champagne cedex

: tél. 03 26 69 51 51



H:\Bureau Etudes\Bernard\cartes\tinéraires de déviation\tinéraire de déviation_Vauclerc_Cloyes.dwg Édité le 05-02-2020 - Échelle: X



n° 22-AT-1971-SE-TRX Portant réglementation de la circulation

D060

Le Président du Conseil départemental Le Maire de la commune d'Outrepont

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par Monsieur Ahmed Ouaked, Directeur de la Société DEGIS -Ingénierie des Ouvrages d'Art et Génie Civil (34, Rue Lt. Colonel Beaulieu - 51100 Reims) pour le compte du Département de la Marne ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection par nacelle négative du pont sur la Chée (OA D60-04) situé entre Outrepont et Changy, au PR 31+0892, en agglomération d'Outrepont, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D060, le lundi 27 juin 2022,

ARRÊTENT

Article 1 - Le 27 juin 2022, de 13h30 à 16h30, la circulation sera interrompue de part et d'autre de l'ouvrage, sur la D060, en et hors agglomération d'Outrepont.

La plage horaire des travaux tient compte du passage des transports scolaires.

Article 2 - DEVIATION

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

- Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.
- Article 4 En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.
- Article 5 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de la commune d'Outrepont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :
- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Outrepont, Monsieur le Maire de Changy, Monsieur le Maire de Merlaut, Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois et Monsieur le Directeur de la Société DEGIS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Outrepont, le 13/06/2022

Fait à Vitry-le-François, le 13/06/2022

Le Maire

Philippe REMIET

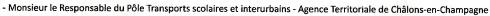
Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le responsable de la CIP Sud-Est

Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire d'Outrepont
- Monsieur le Maire de Changy
- Monsieur le Maire de Merlaut
- Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois
- Monsieur Ahmed OUAKED (DEGIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier - Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François



- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François

- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François

- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains

- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains

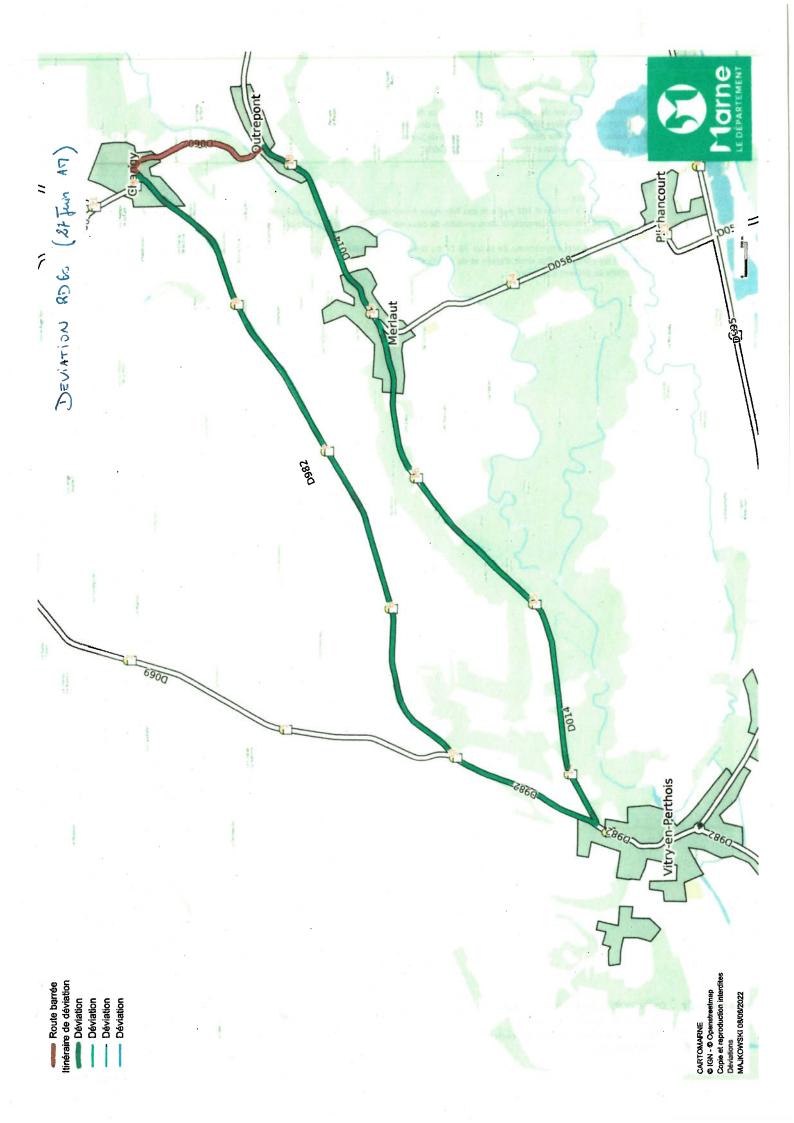
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





n° 22-AT-1973-SO-TRX Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 341

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 8 juin 2022 de Monsieur Edouard BATOG, représentant la société COLAS NORD EST Agence Aube - Centre de romilly sise Chaussée de Sellières -BP n°28 10101 ROMILLY SUR SEINE CEDEX ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'élargissement et de renforcement des rives de chaussée au droit de la plateforme pétrolière, il est nécessaire de réglementer la circulation du 20/06/2022 au 24/06/2022, sur la R.D 341 du PR 3+0950 au PR 4+0060 situés hors agglomération de Tréfols,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 341 du PR 3+0950 au PR 4+0060 situés hors agglomération de Tréfols.

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier, est interdit.

<u>Article 2</u> - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société COLAS ROMILLY.

<u>Article 3</u> - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

<u>Article 4</u> - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Tréfols

pour information à :

Monsieur le directeur de la société COLAS ROMILLY, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 14-06-2022

Pour le président du conseil départemental

et par délégation,

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmirail

Gregory CHAPERT

Monsieur Edouard BATOG (COLAS ROMILLY) Madame la Directrice départementale des territoires le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est) Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie Monsieur le Directeur général des services Monsieur le Maire de Tréfols

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

: 51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51



n° 22-AT-1975-SO-EVE Portant réglementation de la circulation sur la R.D 41 et sur la R.D 241

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 8 juin 2022 de Monsieur Guillaume COSTELET, représentant l'Association de la Saint Fiacre sise Mairie de Mécringes 51210 MECRINGES ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation de la 13ème brocante, il est nécessaire de réglementer la circulation le 26/06/2022 de 05h00 à 19h00, sur la R.D 41 du PR 10+0790 au PR 11+0050 et sur la R.D 241 du PR 0+0000 au PR 0+05000 situés hors agglomération de Mécringes,

ARRÊTE

Article 1 - Le 26/06/2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 05h00 à 19h00 sur la R.D 41 du PR 10+0790 au PR 11+0050 et sur la R.D 241 du PR 0+0000 au PR 0+05000 situés hors agglomération de Mécringes.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Association de la Saint-Fiacre.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Mécringes

pour information à :

Monsieur le Responsable de l'Association de la Saint-Fiacre, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne -Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 14-06-2022

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest

secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Association de la Saint-Fiacre

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la Directrice départementale des territoires

Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le Maire de Mécringes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document



n° 22-AT-1972-SE-TRX Portant réglementation de la circulation

D061

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par Monsieur Ahmed Ouaked, Directeur de la Société DEGIS -Ingénierie des Ouvrages d'Art et Génie Civil (34, Rue Lt. Colonel Beaulieu - 51100 Reims) pour le compte du Département de la Marne ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection par nacelle négative du pont sur l'Ornain (OA D61-05) situé entre Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx, au PR 12+0735, en limite de territoire des deux communes, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D061, le lundi 27 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 - Le 27 juin 2022, de 8h30 à 11h00, la circulation sera interrompue de part et d'autre de l'ouvrage, sur la D061, sur le territoire des communes d'Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx.

La plage horaire des travaux tient compte du passage des transports scolaires.

Article 2 - DEVIATION

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

<u>Article 4</u> - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celuici sera prorogé autant que de besoin.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx, Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt, Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Maire d'Alliancelles, Monsieur le Maire de Villers-le-Sec et Monsieur le Directeur de la Société DEGIS;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 14/06/2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Sud-Est

Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx
- Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt
- Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Maire d'Alliancelles
- Monsieur le Maire de Villers-le-Sec
- Monsieur Ahmed OUAKED (DEGIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
 Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François

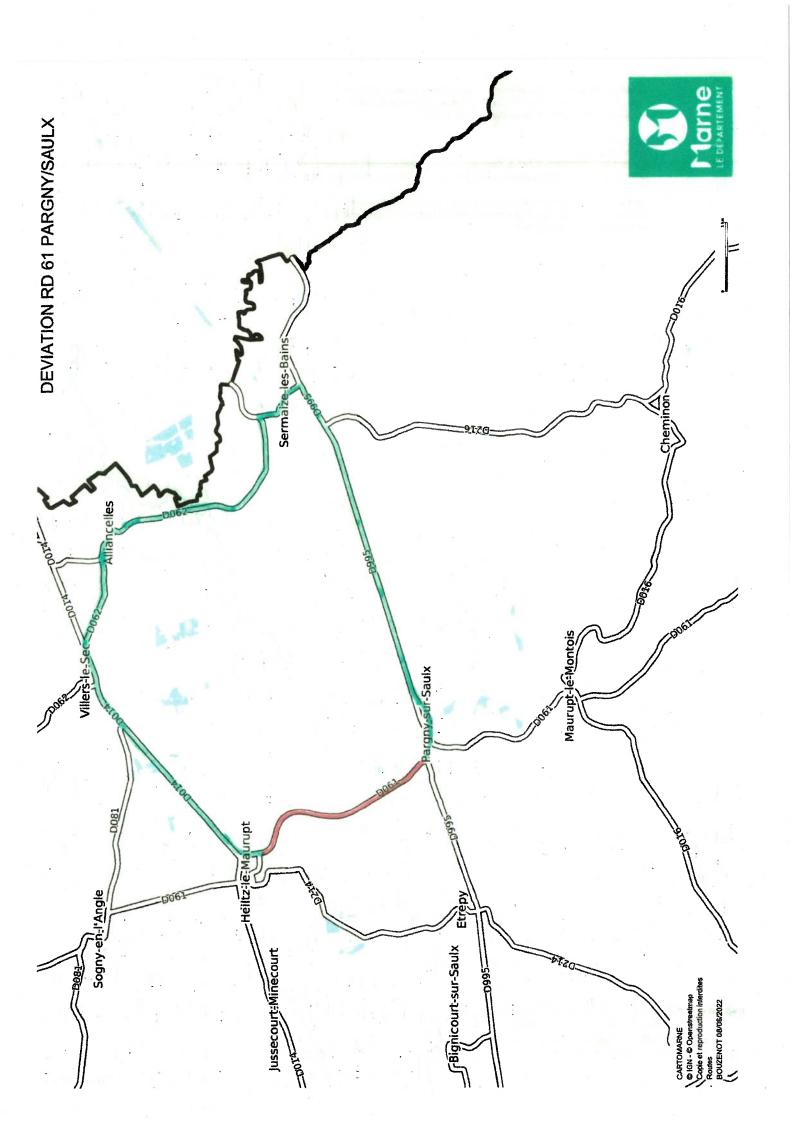
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





n° 22-AT-1976-SE-TRX Portant réglementation de la circulation

D059

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par Monsieur Ahmed Ouaked, Directeur de la Société DEGIS -Ingénierie des Ouvrages d'Art et Génie Civil (34, Rue Lt. Colonel Beaulieu - 51100 Reims) pour le compte du Département de la Marne;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection par nacelle négative du pont sur la Saulx (OA D59-04) situé au PR 18+0529, hors agglomération de Le Buisson, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D059, le mardi 28 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 - Le 28 juin 2022, de 8h30 à 11h30, la circulation sera interrompue de part et d'autre de l'ouvrage, sur la D059, hors agglomération de Le Buisson.

La plage horaire des travaux tient compte du passage des transports scolaires.

Article 2 - **DEVIATION**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celuici sera prorogé autant que de besoin.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Le Buisson, Monsieur le Maire de Ponthion, Monsieur le Maire de Heiltz-l'Evêque, Monsieur le Maire d'Outrepont et Monsieur le Directeur de la Société DEGIS;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 14/06/2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Sud-Est

Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

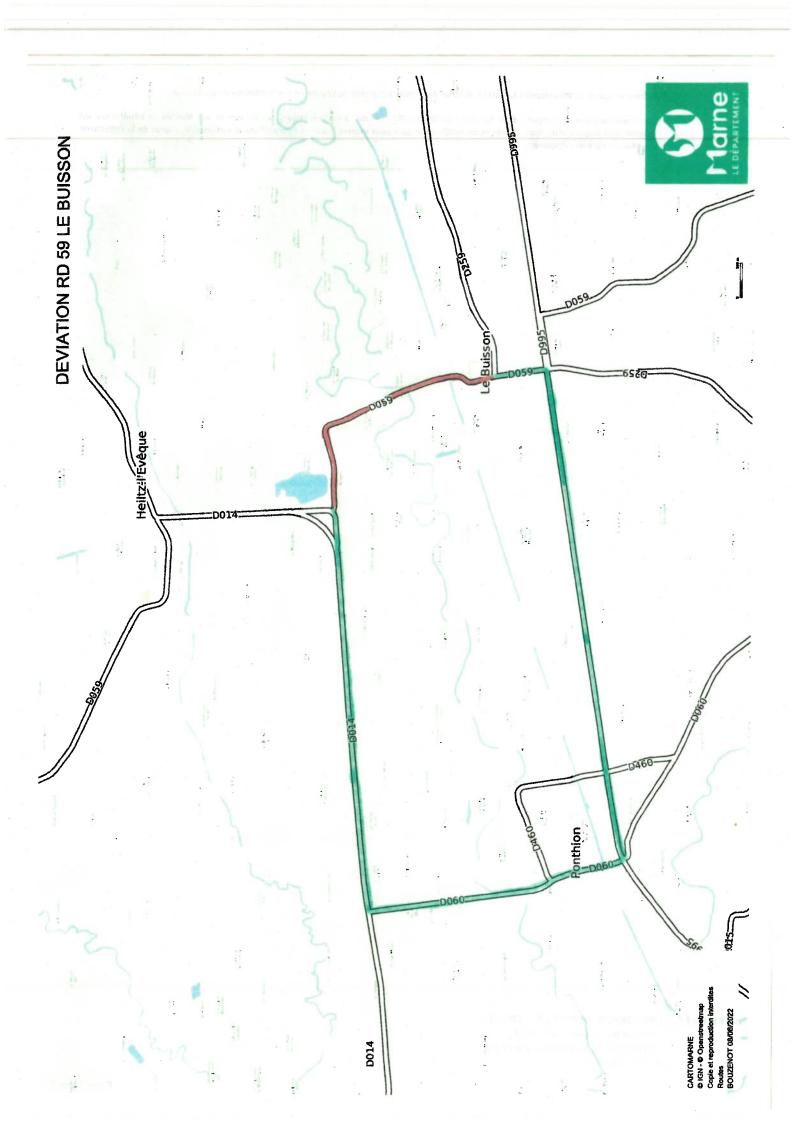
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Le Buisson
- Monsieur le Maire de Ponthion
- Monsieur le Maire de Heiltz-l'Evêque
- Monsieur le Maire d'Outrepont
- Monsieur Ahmed OUAKED (DEGIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant

tel. 03 26 69 51 51



le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex
tél. 03 26 69 51 51



n° 22-AT-1978-SE-TRX Portant réglementation de la circulation

D060

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU les dégâts causés au domaine public nécessitant la réparation de l'ouvrage D060-12 par l'entreprise Ouvrages d'Art de l'Est pour le compte du Département de la Marne ;

VU le schéma de déviation annexé;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation des murets d'abouts du pont sur la Marne (D060-12) situé au PR 48+0282, hors agglomération de Hauteville, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D060, du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022 inclus, la circulation sera interrompue au droit de l'ouvrage, sur la D060, hors agglomération de Hauteville.

Article 2 - **DEVIATION**

Pendant cette période, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

La signalisation au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Ouvrages d'Art de l'Est, chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celuici sera prorogé autant que de besoin.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

~ Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Hauteville, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Monsieur le Maire d'Arrigny et Monsieur le Maire de Larzicourt ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur du l'entreprise Ouvrages d'Art de l'Est, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der (SMTS du Der), Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

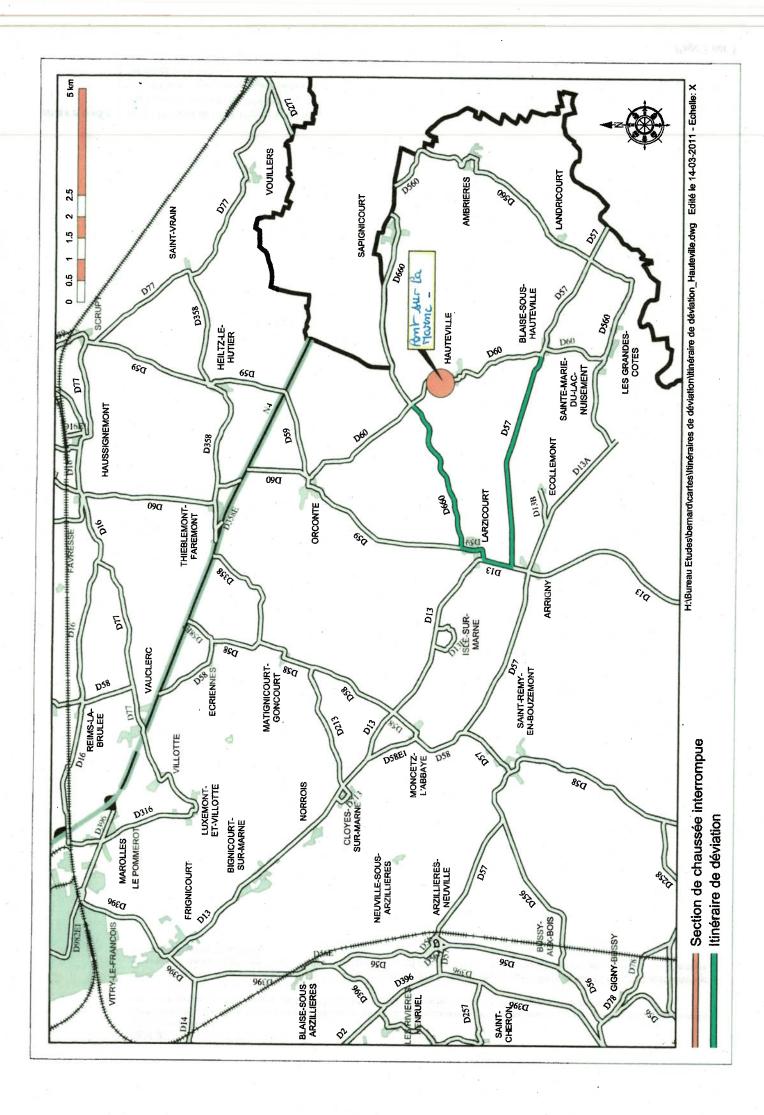
Fait à Vitry-le-François, le 16/06/2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Sud-Est

Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Hauteville
- Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
- Monsieur le Maire d'Arrigny
- Monsieur le Maire de Larzicourt
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Bernard Vandeputte (OUVRAGES D'ART DE L'EST)
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der (SMTS du Der)
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)



Page 3 sur 3

21038 Châlons-en-Champagne cedex 2 Dis rue de Jessaint - CS 30454 **M8180-11** DIRECTION GENERALE DES SERVICES

signataire du présent document.

Arrêté temporaire **VANNEXES**:

informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-AT-1970-NO-EVE

Portant réglementation de la circulation

D227

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de Monsieur Fabrice Triquenot - régisseur général, pour le compte de la société MACT PRODUCTIONS en date du 01 Juin 2022;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage d'un téléfilm, il convient de réglementer la circulation de la RD 227 à proximité du Golf de Gueux et sur la RD 227 entre Gueux et Méry Prémecy, le 23 Juin 2022 entre 11h00 et 19h00;

Arrête

Article 1

Le 23 Juin 2022, de 11h00 à 19h00, la RD 227 du PR 0+1211 au PR 4+246 hors agglomération de Gueux ainsi que du PR 5+996 au PR 6+636 hors agglomération de Méry Prémecy sera soumise à des interruptions ponctuelles de circulation qui ne devront pas dépasser 2 à 3 minutes avec une réouverture à la circulation entre les coupures.

Les bus scolaires, ainsi que les véhicules de secours et d'intervention seront prioritaires et devront avoir une entière liberté de passage.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MACT PRODUCTION.

Article 3

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 4

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Article 5

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Méry-Prémecy et Monsieur le Maire de Gueux

Fait à Reims, le 14 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Nord

Revnald DEVYNG

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Monsieur Fabrice TRIQUENOT (MACT PRODUCTION)

Monsieur le Maire de Méry-Prémecy

Monsieur le Maire de Gueux

Les services de la CIP Nord

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



n° 22-AT-1980-SO-TRX Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 951

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU VU la demande en date du 15 juin 2022 de Monsieur Grégoire DURAND représentant la société COLAS, Agence de Reims, sise 3 rue Modeste Goulet 51722 REIMS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'enrochements d'un talus, il est nécessaire de réglementer la circulation du 22/06/2022 au 30/06/2022, sur la R.D 951 du PR 87+0000 au PR 87+0600 situés hors agglomération de Sézanne,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> - À compter du 22/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 87+0000 au PR 87+0600 situés hors agglomération de Sézanne.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

<u>Article 2</u> - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société COLAS.

<u>Article 3</u> - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

<u>Article 4</u> - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Sézanne

pour information à:

Monsieur le Directeur de la société COLAS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 20-06-2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmiral

Grégory CHAPERT

DIFFUSION: Monsieur Grégoire DURAND (COLAS) Madame la Directrice départementale des territoires le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est) Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Maire de Sézanne

ANNEXES:

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tel. 03 26 69 51 51



n° 22-AT-1983-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation sur la R.D 48

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune d'ESTERNAY, de monsieur le Conseiller Départemental du canton de SEZANNE BRIE CHAMPAGNE, de Monsieur le Responsable de la D.I.R EST, de monsieur le Chef du service des Transports et de la Mobilité de la Région Grand Est suite à la consultation envoyée par la C.I.P le 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de purges de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation le 23/06/2022 de 9h00 à 17h00, sur la R.D 48 du PR 9+0370 au PR 12+0340 situés hors agglomération d'Esternay et d'Escardes,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Le 23/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 17h00 sur la R.D 48 du PR 9+0370 au PR 12+0340 situés hors agglomération d'Esternay et d'Escardes.

Article 2 - DEVIATION

Le 23/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Dans le sens COURGIVAUX vers SEZANNE :

- la R.N 4, du carrefour R. N 4/R.D 48 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 86;
- la R.D 86, du carrefour R.N 4/R.D 86 jusqu'au carrefour R.D 86/V.C dite Route d'escardes.
- la V.C dite route d'escardes, du carrefour R.D 86/V.C dite Route d'escardes jusqu'au carrefour V.C dite Route d'escardes/R.D 48

Dans le sens SEZANNE vers COURGIVAUX :

- la R.N 4, du carrefour R.N 4/R.D 48 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 648 ;
- la R.D 648, du carrefour R.N 4/R.D 648 jusqu'au carrefour R.D 648/R.D 48.

marne · fr

- Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.
- Article 4 Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.
- Article 5 En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.
- Article 6 En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.
- Article 7 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Morin, Monsieur le Maire d'Esternay, Monsieur le Maire d'Escardes et Madame le Maire de Courgivaux

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est, monsieur le responsable du CEI SEZANNE (DIR EST), Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 21-06-2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmirail

Grégory CHAP

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent docur

51038 Chálons-en-Champagne cedex



n° 22-AT-1984-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation sur la R.D 373

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis de messieurs les maires des communes de NEUVY, de LE GAULT SOIGNY et de MOEURS VERDEY, de Monsieur le Responsable de la D.I.R Est, de monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne, de monsieur le Responsable du service des Transports et de la mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation une journée entre le 24/06/2022 et le 29/06/2022, sur la R.D 373 du PR 19+0200 au PR 19+0800 situés hors agglomération de Moeurs-Verdey,

ARRÊTE

Article 1 - Entre le 24/06/2022 et le 29/06/2022, pendant une journée, la circulation sera interrompue sur la R.D 373 du PR 19+0200 au PR 19+0800 situés hors agglomération de Moeurs-Verdey. (Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de transports scolaires)

Article 2 - DEVIATION

Entre le 24/06/2022 et le 29/06/2022, pendant une journée, une déviation est mise en place pour tous les véhicules (sauf véhicules de transports scolaires). Cette déviation emprunte les voies suivantes : Pour les usagers dans le sens MONTMIRAIL vers SEZANNE :

- la rue de la Joignotte, du carrefour R.D 373/rue de la Joignotte jusqu'au carrefour rue de la Joignotte/R.N 4

Pour les usagers dans le sens SEZANNE vers MONTMIRAIL :

- La R.D 934, du carrefour R.N 4/R.D 934 jusqu'au carrefour R.D 934/R.D 375
- la R.D 375, du carrefour R.D 934/R.D 375 jusqu'au carrefour R.D 375/R.D 373

marne-fr

- <u>Article 3</u> La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.
- <u>Article 4</u> Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.
- <u>Article 5</u> En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.
- <u>Article 6</u> En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.
- <u>Article 7</u> Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey

pour information à :

Monsieur le Maire de Neuvy, Monsieur le Maire de Morsains, Monsieur le Maire du Gault-Soigny, Madame le Maire des Essarts-lès-Sézanne, monsieur le responsable du CEI SEZANNE (DIR EST), Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le responsable du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 22.06_2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-AT-1986-NO-EVE

Portant réglementation de la circulation

D075

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 16 Juin 2022 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur du SDIS 51, Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle, Monsieur le Maire de Champigny, Madame la Maire de Merfy, Monsieur le Maire de Muizon et de Monsieur le Maire de Thillois ;

Vu l'avis favorable du 17 Juin 2022 de la DDT de la Marne-SSPRNTR;

Vu l'avis du 17 Juin 2022 du SDIS 51;

Vu l'avis favorable du 17 Juin 2022 de Madame la Maire de Merfy ;

Vu l'avis favorable du 19 Juin 2022 de la mairie de Champigny;

Vu l'avis favorable du 20 Juin 2022 de l'EDSR de la Marne (gendarmerie) ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2022 de Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une journée découverte de la Réserve Naturelle Régionale des Marais et Sablières du Massif de Saint Thierry, il convient de réglementer la circulation de la RD 75, entre la RD 26 et la RD 475, hors agglomération des communes de Châlons sur Vesle et Merfy, le 25 Juin de 13h00 à 20h00.

Arrête

Article 1

La circulation générale sera interrompue sur la D75, entre la D26 et la D475, hors agglomérations des communes de Châlons sur Vesle et Merfy, uniquement dans le sens Châlons sur Vesle vers le hameau de Mâco, le 25 Juin 2022 de 13h00 à 20h00.

Article 2

Durant cette période, la circulation emprunter l'itinéraire de déviation :

- * D26 : du carrefour D26-D75 jusqu'à Muizon,
- * voie communale entre Muizon et la D75,
- * D75 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection Mâco.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne.

Article 4

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Madame le Maire de Merfy et Monsieur le Maire de Châlons-sur-Vesle

Fait à Reims, le 23 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Nord

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Reims 4

Madame le Maire de Merfy

Monsieur le Maire de Châlons-sur-Vesle

Monsieur le Maire de Champigny

Monsieur le Maire de Muizon

Monsieur le Maire de Thillois

Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne

Les services de la CIP Nord

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1985-SO-EVE Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 50

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 16 juin 2022, de Madame Sandrine SIMONOT, représentant l'association Chlorophylle sise 23 avenue Jules Jacquemin 10100 ROMILLY SUR SEINE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation de l'inauguration du nouveau site de l'association Chlorophylle, il est nécessaire de réglementer la circulation le 01/07/2022, de 16h30 à 20h30, sur la R.D 50 du PR 10+0800 au PR 11+0300 situés hors agglomération de Marcilly sur seine,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Le 01/07/2022, de 16h30 à 20h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 50 du PR 10+0800 au PR 11+0300 situés hors agglomération de Marcilly sur seine.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit de la manifestation, est interdit.

<u>Article 2</u> - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'ASSOCIATION CHLOROPHYLLE.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

pour information à :

Madame la Directrice de l'ASSOCIATION CHLOROPHYLLE, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire **Grand Est**

Fait à Montmirail, le 23.06.2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame Sandrine SIMONOT (ASSOCIATION CHLOROPHYLLE) le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) Madame la Directrice départementale des territoires Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES 2 bis rue de Jessaint - CS 30454 51038 Châlons-en-Champagne cedex tel. 03 26 69 51 51



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1987-SO-EVE Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 440

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Bruno MARTIN, Maire de la commune de Saint Just Sauvage, sise 2 rue du Général de Gaulle 51260 SAINT JUST SAUVAGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation du festival bière sur zik , il est nécessaire de réglementer la circulation du 01/07/2022 à 13h00 jusqu'au 03/07/2022 à 13h00, sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - À compter du 01/07/2022 à 13h00 et jusqu'au 03/07/2022 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit de la manifestation, est interdit.

<u>Article 2</u> - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Transports scolaire **Grand Est**

Fait à Montmirail, le 23 - 06 - 2022

Pour le président du conseil départemental

et par delégation,

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest

secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la Directrice départementale des territoires

Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

tel. 03 26 69 51 51



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1988-SO-EVE Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 440

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Bruno MARTIN, Maire de la commune de Saint Just Sauvage, sise 2 rue du Général de Gaulle 51260 SAINT JUST SAUVAGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation des festivités du 14 juillet, il est nécessaire de réglementer la circulation du 13/07/2022 à 13h00 au 14/07/2022 à 12h00, sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 13/07/2022 à 13h00 et jusqu'au 14/07/2022 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit de la manifestation, est interdit.

<u>Article 2</u> - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 23-06, 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmira

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la Directrice départementale des territoires

Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-AT-1990-NO-EVE

Portant réglementation de la circulation

D386

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande présentée par le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de la Marne du 21 Juin 2022;

Vu la consultation du 23 Juin 2022 de Monsieur le Maire de Courville, Madame la Maire de Mont sur Courville, Madame la Maire de Saint Gilles, et Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR;

Vu l'avis favorable du 23 Juin 2022 de la mairie de Mont sur Courville,

Vu l'avis favorable du 23 Juin 2022 de la mairie de Saint Gilles,

Vu l'avis favorable du 24 Juin 2022 de la mairie de Courville,

Vu l'avis du 24 Juin 2022 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre d'une reconstitution judiciaire, il convient de réglementer la circulation le 01 Juillet 2022 de 9h30 à 17h00 hors agglomérations des communes de Courville et Saint Gilles du PR 35+269 au PR 36+824.

Arrête

Article 1

La circulation générale sera interrompue sur la RD 386 entre les communes de Courville et Saint Gilles, le 01 Juillet 2022 de 9h30 à 17h00.

Article 2

Durant cette période, la circulation empruntera dans les deux sens :

- * RD 29 : du carrefour D29-D386 jusqu'à Saint Gilles
- * voies communales entre Saint Gilles et Mont sur Courville D25E
- * D25E : de la précédente intersection jusqu'au carrefour D25-D386

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les barrages physiques seront gérés par les forces de l'ordre.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Madame le Maire de Saint-Gilles et Monsieur le Maire de Courville

Fait à Reims, le 27 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie Madame la Directrice départementale des territoires

Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR

Madame et Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame le Maire de Saint-Gilles

Monsieur le Maire de Courville

Madame la Maire de Mont sur Courville

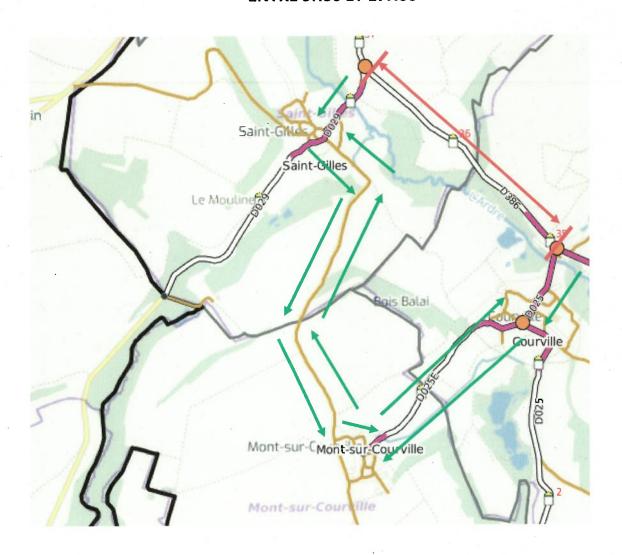
Les services de la CIP Nord

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RECONSTITUTION JUDICIAIRE DU 01/07/2022 ENTRE 9H30 ET 17H00



Fermeture RD 386

Déviation



ARRETE TEMPORAIRE n° 22-AT-1997-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D020A

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise GIRARD, en date du 28 Juin 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion des traversées de route de la RD 20A par des camions pour le vidange des bassins pour le compte de la sucrerie de Bazancourt, il convient de réglementer la circulation du 04 Juillet 2022 du PR 2+200 au 31 Août 2022, hors agglomération de Pomacle au PR 2+900.

Arrête

Du 04 Juillet 2022 et jusqu'au 31 Août 2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D020A du PR 2+200 au PR 2+900, situés hors agglomération de Pomacle.

Du 04 Juillet 2022 et jusqu'au 31 Août 2022, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur la D020A du PR 2+200 au PR 2+900, situés hors agglomération de Pomacle.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GIRARD pour le compte de la sucrerie de Bazancourt.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Madame le Maire de Pomacle

Fait à Reims, le 30 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVY/NCK

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR

Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR

Madame le Maire de Bazancourt

Madame le Maire de Pomacle

Service de la CIP Nord

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



CIP NORD ACCORD TEC	HNIQUE PREALAB	LE	Document 12	
Date réception : 28/	106/22	Référence doss	ier:	
N° Chrono CIP :	22137	Id demandeur : GIRARD		
Permission voirie à délivrer	OUI NON	Id bénéficiaire	Λ	
RD: 🙏 🗘	resse travaux :	- Pom	IACLE .	
En agglo 🔲	Chaussée 🗆 Acco	tements \Box Tr	ottoirs	
Hors agglo	Autre			
Nature des travaux : \Box Ré	éparation 🗆 Tra		energe de Route lour	
TRAVAUX SOUS CHAUSS		rsées de chaussée	seront impérativement réalisées en sous	
Structure type de chaussée à p			sauf impossibilité technique justifiée	
Classe de trafic : T2	Structur			
Autre structure :			~	
TRAVAUX SOUS TROTTOIR	Réfection à l'ident	tique après avis d	lu Maire de la commune (annexe 8)	
	Accôtement enher		Accôtement stabilisé :	
TRAVALLY SOUS ACCOTEMENT	Fouille < 1m /bord v	voirie :	réfection à l'identique	
TRAVAUX SOUS ACCOTEMENT	remblaiement en GN		Autres (à préciser) :	
	Fouille > 1m/bord v du site expurgé des			
MESURES D'EXPLOT	TATION	Demande d'arrêté transmise : OUI NON		
☐ Déviation ☐ Alternat man	uel/feux 🛮 Limita	ation vitesse \Box I	éger empiétement	
□ Autre: Selon plan do	int (duf	R 2+200	au PR2+900)	
HORS AGGLOMERATION		EN AGGLOMERATION		
Arrêté CIP NORD à faire : OI	MEN. TU		té à adresser à la Mairie au titre de son pouvoir de police	
S/arrêté permanent CD51 : Q	M NON	Avis de la CIP NORD à solliciter pour les déviations dépassant le territoire communal		
DESC transmis : 001 NON		DESC demandé	: ONI NON	

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454 51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

Compléments d'information demandés :



Responsable secteur	MARTIN X	
Observations :		
W		
	date	Visa
<u>Visite terrain à prévoir</u>	29/06/22	WARTAN
OUI NON	2 .700/2-	

Contacts: CIP NORD - 12 rue André RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2

cipnord@marne.fr tel: 03.26.77.65.50

	Trafic	:	Epaisseur		Ré	fection des cor	ps de chaus	s de chaussée q2			
Objectifs de densification q3 et q2	identification	Classe	du remblai q3	GB	GB/GTLH	GTLH	G	NT	Matériaux autocompactant:		
SOUS CHAUSSEE Couche de roulement	TRAFIC	то	q3> 40cm en GNT	8cm BB 2 x 12cm GB	8cm BB 13cm GB 21cm GTLH	10cm BB 22cm + 20cm GTLH					
Compactage q2	FORT	Ti		6cm BB 2 x 11cm GB	8cm BB 12cm GB 20cm GTLH	8cm BB 2 x 20cm GTLH					
Summation of	TRAFIC	T2	q3> 30cm	6cm BB 2 x 8cm GB		6cm BB 2 x 20cm GTLH					
Compactage q3	MOYEN	Т3		6cm BB 12cm GB		6cm BB 2 x 16cm GTLH		Ocm GNT en 2 Iches			
Enrobage en Sable compacté			en GNT					501	4 PD		
10cm mini au dessus de la Fond de génératrice forme PF2 supérieure	TRAFIC FAIBLE	T4 et T5				6cm BB 10cm GB		ESU 25cm GTLH	4cm BB 25cm GNT	ESU 35cm GNT en 2 couches	4cm BB sur matériaux autocompactants

BB : béton bitumineux à chaud ESU : enduit superficiel

GB: grave bitume

GTLH : Grave traitée au liant hydraulique

GNT : grave non traitée

TO: > 750 Poids Lourds par jour
T3: entre 50 et 150 Poids Lourds par jour

T1 : entre 300 et 750 Poids Lourds par jour T2 : entre 150 et 300 Poids Lourds par jour

T4 et T5: <50 Poids Lourds par jour

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

: 51038 Chålons-en-Champagne cedex

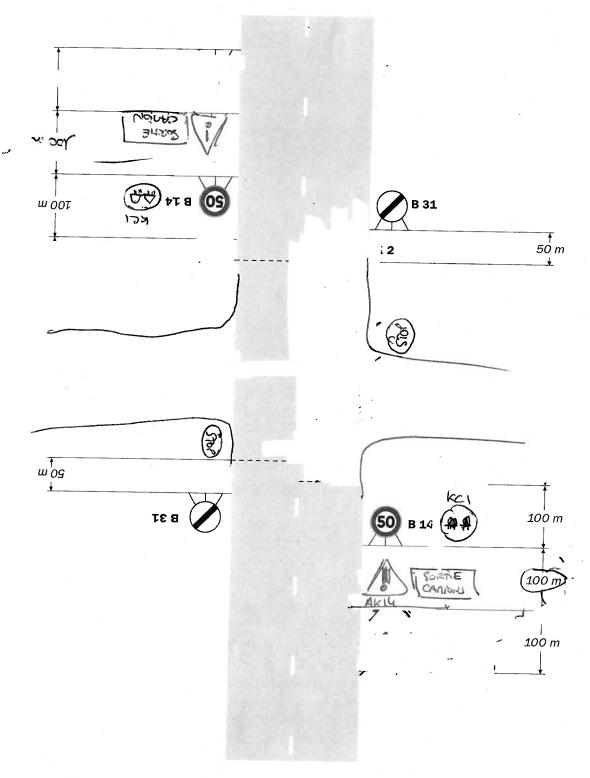
tél. 03 26 69 51 51

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

⁻ Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1998-SO-TRX Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 41

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Baptiste LAMBERT, représentant la société EUROVIA Agence de Reims sise Parc Industriel de la Pompelle 51100 REIMS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/07/2022 au 08/07/2022, sur la R.D 41 du PR 6+0000 au PR 8+0200 situés hors agglomération de Montmirail,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 41 du PR 6+0000 au PR 8+0200 situés hors agglomération de Montmirail.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Eurovia Reims.

<u>Article 3</u> - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

<u>Article 4</u> - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce

dernier.

<u>Article 5</u> - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

<u>Article 6</u> - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Montmirail

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société EUROVIA, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 01/07/2022

Pour le président du conseil départemental

et par délégation,

L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmiral

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:
Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillére départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Trasports scolaire Grand Est)
Monsieur Baptiste LAMBERT (Eurovia Relms)
Monsieur le Maire de Montmirail
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

tel. 03 26 69 51 51



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1999-SO-TRX Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 951

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Baptiste LAMBERT, représentant la société EUROVIA Agence de Reims sise Parc Industriel de la Pompelle 51100 REIMS;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/07/2022 au 08/07/2022, sur la R.D 951 du PR 77+0500 au PR 79+0051 situés hors agglomération de Soizy aux bois et de Talus saint prix,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 77+0500 au PR 79+0051 situés hors agglomération de Soizy aux bois et de Talus saint prix.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- Le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Eurovia Reims.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Talus-Saint-Prix et Madame le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société EUROVIA, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus -Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 01/07/2022

Pour le président du conseil départemental

et par délégation L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmiral

Grégory CHAPÉRT

DIFFUSION:

Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)

Madame la Directrice départementale des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Monsieur le Lieutenant-Colonei du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est) Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur Baptiste LAMBERT (Eurovia Reims)

Monsieur le Maire de Talus-Saint-Prix Madame le Maire de Soizy-aux-Bois

ANNEXES:

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tel. 03 26 69 51 51



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Affaire suivie par : Damien COLLARD

Tél.: 03.26.69.52.60

Courriel: collard.damien@marne.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE,

Arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Le décret n°2016-1206 du 07 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie;
- Les articles L. 149-1 à L. 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les désignations opérées par les divers organismes, instituts et associations consultés aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'un ou l'autre ou des deux formations spécialisées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- L'arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 31 août 2021;
- L'arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 10 septembre 2021

CONSIDERANT

- Le retrait de Monsieur Jean-Luc LEFLON (Rétina France) et de son suppléant du CDCA à partir du 1^{er} janvier 2022,
- Les désignations adressées depuis le 10 septembre par la Région Grand-Est, la MSA Marne Ardennes Meuse, la FHF Grand Est, l'Union Départementale CFTC Marne, la Ligue contre le Cancer, Rétina France, Nexem, la CFE-CGC, Sport Adapté,

ARRETE MODIFICATIF

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté modificatif du 10 septembre 2021;

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie comprend deux formations :

- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées,
- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.

Article 3 : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit :

16 représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants,

2ème collège: 13 représentants des institutions,

3ème collège: 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées,

4ème collège: 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de

l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de

compétence du conseil.

<u>Article 4</u> : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes âgées :

1^{er} COLLEGE : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur James MICHEL, au titre de Marne	Monsieur Gérard IMBEAUX, au titre de Marne
Alzheimer	Alzheimer
Monsieur Alain LECUYER, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF
Monsieur Daniel FONTAINE, au titre de Familles	Madame Emilie LEPRETRE, au titre de Familles
Rurales	Rurales
Monsieur Claude SCRABALAT, au titre de l'Union	Monsieur Philippe MALNUIT, au titre de l'Union
Française des Retraités	Française des Retraités
Monsieur Jean-Claude BEAUCOURT, au titre de la	Monsieur Jean-Michel VILLAUME, au titre de la
Fédération Nationale des Associations de	Fédération Nationale des Associations de
Retraités	Retraités
Monsieur Adrien BEORCHIA, au titre de l'UNAFAM	Monsieur Denis VIOLLE, au titre de l'UNAFAM
Madame Magdalena HERAULT, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA	Madame Martine LESSIRE, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA
Madame Véronique DEBOUZY, au titre de JALMAV	Monsieur Gilles DEBAR, au titre de JALMAV
Jean-Claude BOULBEN, au titre de la CGT	Madame Nicole LONGUEPEE, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Charles GUILLAUMIN, au titre de la CFDT	Monsieur Rémy HUET, au titre de la CFDT
Madame Evelyne CHARTON, au titre de Force	Madame Jocelyne DEBEUX, au titre de Force
Ouvrière	Ouvrière
Non pourvu, au titre de la Confédération	Monsieur Jacques LACORRE, au titre de la
Française de l'Encadrement CGC	Confédération Française de l'Encadrement CGC
Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC	Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC
Monsieur Jean DEMALANDER, au titre de la	Monsieur Bernard SCHMITT, au titre de la
Fédération Syndicale Unitaire	Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Claude RAULET, au titre de Fédération	Monsieur José MATHIEU, au titre de Fédération
Générale des Retraités de la Fonction Publique	Générale des Retraités de la Fonction Publique
Marne	Marne
Madame Huguette DURAND, au titre de la	Madame Lucile LECLERE, au titre de Fédération
Fédération Départementale des Syndicats	Départementale des Syndicats d'Exploitants
d'Exploitants Agricoles	Agricoles

2^{ème} COLLEGE: représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
 Madame Marie DEPAQUY, au titre du Conseil Départemental de la Marne Monsieur Éric KARIGER, au titre du Conseil Départemental de la Marne 	- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental de la Marne - Madame Kim DUNTZE, au titre du Conseil Départemental de la Marne
- Madame Colette MACQUART, Maire de Chambrecy, au titre de l'Association des Maires de la Marne	- Monsieur Michel CURF, Maire de Vienne la Ville, au titre de l'Association des Maires de la Marne
- Madame Elisa SCHAJER, Adjointe au Maire de Châlons-en-Champagne, au titre de l'Association des Maires de la Marne	- Monsieur Jean-Pierre COLPIN, Maire de Sommesous, au titre de l'Association des Maires de la Marne
Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	Son représentant, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est	Son représentant, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat	Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat
Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Madame Amélie ROMEDENNE, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime	Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime
Monsieur Michel LAGOUTTE, au titre de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime	Madame Camille CHOCHOY, au titre de la MSA
Madame Ludivine PELLERIN du Groupe AGRICA, au titre de l'AGIRC-ARRCO	Madame Christelle COLLOT du Groupe HUMANIS, au titre de l'AGIRC-ARRCO
Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité Française	Monsieur Olivier BARTHELEMY, au titre de la Mutualité Française

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Paulo DA COSTA, au titre de la CGT	Monsieur Gérard GARNON, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Yves ROMEDENNE, au titre de la CFDT	Monsieur François GSELL, au titre de la CFDT
Madame Sylvie SZEFEROWICZ, au titre de Force Ouvrière	Monsieur David BERNARDIN, au titre de Force Ouvrière
Monsieur Bernard FRERE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC	Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Madame Léa BOYARD, au titre de la Fédération Hospitalière de France	Madame Marie-Amélie CLOEZ, au titre de la Fédération Hospitalière de France
Non communiqué, au titre du SYNERPA	Non communiqué, au titre du SYNERPA
Madame Sandrine THIBAUT-VIEUX au titre de l'ARADOPA, au titre de l'UNA Marne	Non communiqué, au titre de l'UNA Marne
Monsieur Maxime CHOMETON, au titre de l'URIOPPS	Non communiqué, au titre de l'URIOPPS
Madame Yolande BOULARD de l'Association Nationale des Retraités de la Poste et de France Télécom, au titre de Mona Lisa Marne	Madame Yvonne THIMOND de l'association DINA, au titre de Mona Lisa Marne

<u>Article 5</u> : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :

1^{er} collège: 16 représentants des usagers,

2ème collège: 13 représentants des institutions,

3ème collège: 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes

handicapées,

4ème collège: 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de

l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le

domaine de compétence du conseil.

<u>Article 6</u> : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes handicapées :

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS			
Madame Liliane COTTON, au titre de l'UNAFAM	Madame Marie-Thérèse COLINET, au titre de l'UNAFAM			
Non communiqué, au titre de l'URAPEDA	Non communiqué, au titre de l'URAPEDA			
Monsieur Philippe POUDRAS, au titre de RETINA France	Monsieur André OPIARD, au titre de RETINA France			
Monsieur Norbert BIGEAT, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne	Madame Bernadette COQUET, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne			
Madame Yamina COUTURIER, au titre de l'Association GIHP	Madame Marie-France SOBRA, au titre de l'Association GIHP			
Madame Denise JACON, au titre de l'AFM TELETHON	Monsieur Ralph BOULLE, au titre de l'AFM TELETHON			
Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares	Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares			
Madame Christine DOMMANGE, au titre de l'Association Autisme Marne	Monsieur Christian CHARLOT, au titre de l'Association Autisme Marne			
Madame Badia ALLARD, au titre de l'Association des Paralysés de France	Non communiqué, au titre de l'Association des Paralysés de France			
Monsieur François LEBEGUE, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF			
Madame Carole GOMARD, au titre d'APEDYS	Madame Bernadette BALZER, au titre d'APEDYS			
Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque	Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque			
Monsieur Gautier RICHARD, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E	Monsieur Benoît LALLEMENT, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E			
Monsieur Patrick CUFFET, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne	Madame Pascale TROYON, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne			
Madame Nicole BENADASSI, au titre de l'A.D.A.P.E.I.	Monsieur Dominique BONNAIRE, au titre de l'A.D.A.P.E.I.			
Monsieur Claude NEY, au titre de l'Association GPEAJH	Monsieur Gérard RAYMOND, au titre de l'Association GPEAJH			

2ème COLLEGE: représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
 Madame Monique DORGUEILLE, au titre du Conseil Départemental Madame Danielle BERAT, au titre du Conseil Départemental 	- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental - Monsieur Mario ROSSI, au titre du Conseil Départemental
Monsieur Jean ROTTNER, au titre du Conseil	Monsieur Franck LEROY, au titre du Conseil
Régional Grand Est	Régional Grand Est
- Madame Brigitte CHOCARDELLE, Mairie de	- Madame Caroline ISSENHUTH, Mairie de Vanault
Sainte Marie A Py au titre de l'Association des	les Dames, au titre de l'Association des Maires de
Maires de la Marne	la Marne
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Adjoint au Maire	- Madame Stella MUTZIG, Mairie de Bourgogne-
de Châlons-en-Champagne, au titre de	Fresne, au titre de l'Association des Maires de la
l'Association des Maires de la Marne	Marne
Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction	Madame ROY, au titre de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des	Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations	Solidarités et de la Protection des Populations
Monsieur Olivier BRANDOUY, au titre de la	Son représentant, au titre de la Direction
Direction Académique des Services de l'Education	Académique des Services de l'Education
Nationale	Nationale
Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence	Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence
Nationale de l'Habitat	Nationale de l'Habitat
Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence	Son représentant, au titre de l'Agence Régionale
Régionale de Santé Grand-Est	de Santé Grand-Est
Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la	Madame Aurélie ROMEDENNE, au titre de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Monsieur Michel LAGOUTTE, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter- régime	Monsieur Christian CEZAC, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter- régime
Monsieur Olivier BARTHELEMY au titre de la	Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité
Mutualité Française	Française

<u>Article 7</u>: Les membres du 4^{ème} collège du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie sont communs aux deux formations personnes âgées et personnes handicapées. Sont constatés les désignations suivantes :

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS			
Non communiqué, au titre des représentants des autorités organisatrices de transports			
Non communiqué, au titre des bailleurs sociaux			
Non communiqué, au titre des architectes urbanistes			
AND THE RESERVE AND THE PROPERTY OF THE PERSON OF THE PERS			

Article 8: Le mandat des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est fixé à trois ans à compter du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie peut également prendre fin en cours de mandat, par démission, exclusion ou décès. Les sièges vacants sont pourvus dans un délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du ou des nouveaux membres court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du ou des membres remplacés.

<u>Article 9</u>: Toute contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif 25 Rue du Lycée à 510036 Châlons-en-Champagne cedex.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS			
Madame Mildred LEVOUIN, au titre de la CGT	Madame Stéphanie HUTASSE, au titre de la CGT			
Monsieur Sébastien DOCCLOT, au titre de la CFDT	Monsieur Alain GIROD, au titre de la CFDT			
Monsieur Gilles CORNET, au titre de Force Ouvrière	Madame Yamina DUCHATEL, au titre de Force Ouvrière			
Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Didier ANDRE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC			
Madame Jacqueline LEGARDIEN, au titre de la CFTC	Monsieur Anthony MARY, au titre de la CFTC			
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes			
Monsieur Madjid FARAHI, au titre de NEXEM	Monsieur Guillaume BAS, au titre de NEXEM			
Monsieur Dominique TABAC, au titre de la FEHAP	Madame Séverine DIMANCHE, au titre de la FEHAP			
Madame Lydie GOURY, au titre de la FEPEM	Madame Danielle POTOCKI-MALICET, au titre de la FEPEM			
Monsieur Pascal ROGE, au titre du GEPSO	Non communiqué, au titre du GEPSO			
Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles	Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles			



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/76 Châlons en Champagne, Le 9 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 8 juin 2022 de Madame DUBIGNY Elodie sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à BEZANNES (51430);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2022/02 du 11 janvier 2022 est abrogé;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée l'Anjeux:

- Gestionnaire: Mme TAPPY Jacqueline représentant la SARL L'Anjeux 2 rue Romain Rolland BEZANNES (51430)
- Localisation: 2 rue Romain Rolland BEZANNES (51430)

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- <u>Capacité d'accueil</u> : 70 enfants de 2 mois à 3 ans révolus

Du 11/07/2022 au 22/07/2022

54 22, 51, 232 34 22, 51					
Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi	10	35	55	30	10
mardi	10	35	55	30	10
mercredi	10	30	45	25	5
jeudi	10	40	50	30	5
vendredi	10	30	45	20	5

Du 25/07/2022 au 29/07/2022

Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
lundi	20	45	15
mardi	25	50	20
mercredi	15	40	15
jeudi	20	45	20
vendredi	20	45	15

Du 01/08/2022 au 19/08/2022

Modulation souhaitée	07h30 à 08h00	08h00 à 17h45	17h45 à 18h30	
lundi	15	35	15	
mardi	15	40	15	
mercredi	10	30	10	
jeudi	15	40	15	
vendredi	15	40	10	

Du 22/08/2022 au 26/08/2022

Du 22/00/2022 au 20/00/2022						
Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45			
lundi	20	55	15			
mardi	25	60	15			
mercredi	15	50	15			
jeudi	25	65	15			
vendredi	20	60	15			

A partir du 29/08/2022

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi	15	50	70	40	10
mardi	15	50	70	45	10
mercredi	15	40	55	35	5
jeudi	15	50	70	40	10
vendredi	15	50	65	35	5

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15.
- Périodes de fermeture : Pas de fermeture annuelle.
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DUBIGNY Elodie, infirmière puéricultrice.
- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Madame CHAIR Aurélie éducatrice de jeunes enfants est adjointe à la direction.
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SEGALEN Mylène éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARL, l'Anjeux et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solfdarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/77 Châlons en Champagne, Le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 2 juin 2022 de Madame PAUW Noémie sollicitant un changement d'adresse de la crèche collective à MATOUGUES (51510):

VU la visite des locaux effectuée, le 2 juin 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2019/94 du 2 septembre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 16 juin 2022 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée Les petits matous:

- Gestionnaire : Madame Noémie DE PAUW gestionnaire de la SAS MC Vesle, domiciliée 1 chemin de derrière les murs 51400 LIVRY LOUVERCY.

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- Localisation : 4 impasse des cerisiers à MATOUGUES.

- Capacité d'accueil : 12 enfants

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h30

- Périodes de fermeture : une semaine à Noël une semaine à Pâques et 3 semaines en août

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Sophie MILLET éducatrice spécialisée, également référent de la micro crèche « le jardin des petits loups » à Saint Memmie et « le jardin des bout d'choux » à Juvigny.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DE PAUW Noémie, infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS MC Vesle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice di Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/78 Châlons en Champagne, Le 16 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le courrier du 19 mai 2022 de Madame Aurélie DOUEZ sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2022/51 du 4 avril 2022 est abrogé;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Farandole à REIMS (51100);

Gestionnaire: Association La Farandole – Madame Floriane CHAREL, Présidente

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tel. 03 26 69 51 51

- <u>Localisation</u>: 125 rue de Vesle à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 59 enfants de 0 à 6 ans

Pour les semaines n°27 et 35

, 00, 100,00,	u,							
Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	15	45	55	35	25	15	2

Pour les semaines n°28, 43, 51 et les semaines n°7 et 8 de l'année 2023

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	35	45	30	20	10	2

Pour les semaines n°29, 34, 44 et les semaines n°16 et 17 de l'année 2023

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	30	40	30	20	10	2

Pour la semaine n°30

i oui la scilla								
Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	10	30	35	25	20	10	2

Pour les semaines n°31 et 33

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	30	20	15	5	2

Pour la semaine n°32

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	25	20	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
- Périodes de fermeture :

Le vendredi 15 juillet 2022

Le mercredi 31 août 2022

Le lundi 31 octobre 2022

Du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022

Le vendredi 10 février 2023

Le vendredi 19 mai 2023

Le lundi 29 mai 2023

- -Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Aurélie DOUEZ, éducatrice de jeunes enfants
- -Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Floriane DEDRYVER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat complète l'équipe pluridisciplinaire
- -Conformément aux articles R. 2324-36, R.2324-39 et R. 2324-40 du même code Céline LEJEUNE, infirmière, assure :
 - √ la continuité de direction,
 - les missions de référent santé et accueil inclusif,

l'accompagnement de l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Farandole et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/79 Châlons en Champagne, Le 20 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses:

- Gestionnaire : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus -FISMES (51170)
- Localisation : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 Prouilly (51140)

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES 2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noel et 3 semaines en Aout
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe_et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation at au Directeur de la Solidarité o a Départementale

Hervé SCHMITT



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/79 Châlons en Champagne, Le 20 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses:

- Gestionnaire : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus -FISMES (51170)
- Localisation : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 Prouilly (51140)

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES 2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noel et 3 semaines en Aout
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe_et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation at au Directeur de la Solidarité o a Départementale

Hervé SCHMITT



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/80 Châlons en Champagne, Le 27 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 10 juin 2022 de Madame KRAICHETTE Léa sollicitant une modification de la modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51110);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/117 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée L'Envol:

- Gestionnaire: Madame TAPPY représentant la SAS L'Envol 2 rue Romain Rolland BEZANNES (51430)
- Localisation: 11 Esplanade Rolland Garros REIMS (51100)

- <u>Capacité d'accueil</u> : 120 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus

du 11/07/2022 au 07/08/2022						
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00	
Lundi	10	50	85	40	10	
Mardi	10	50	90	40	10	
Mercredi	10	45	70	40	10	
Jeudi	10	50	90	40	10	
Vendredi	10	45	75	40	10	

du 08/08/2022 au 21/08/2022						
Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30			
Lundi	35	60	20			
Mardi	35	70	20			
Mercredi	25	50	20			
Jeudi	35	60	20			
Vendredi	25	50	20			

du 22/08/2022 au 30/09/2022							
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00		
Lundi	5	50	85	35	5		
Mardi	5	50	90	40	5		
Mercredi	5	35	70	30	5		
Jeudi	5	50	90	30	5		
Vendredi	5	35	80	30	5		

du 01/10/2022 au 18/12/2022							
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00		
Lundi	10	60	95	40	5		
Mardi	10	60	120	40	5		
Mercredi	5	50	85	35	5		
Jeudi	10	60	100	40	5		
Vendredi	5	55	85	35	5		

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Léa KRAICHETTE éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Clara HUSSON infirmière puéricultrice diplômée d'Etat est adjointe à la direction
- -Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Alissa HANON, Marie BOITEUX, Alexiane SILVENTE et Sabrina FAGOT, éducatrices de jeunes enfants complètent l'équipe pluridisciplinaire.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Docteur MORANT, médecin généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être compléter par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation L'Adjoint au birecteur de la Solidarité Départementale

Hervé SCHMITT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h10 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_91-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-94

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée à compter du <u>1^{er} juillet 2022</u> applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Infirmes Moteurs Cérébraux « Jean THIBIERGE » à Reims est fixé à :

- Montant net (compte tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : 115,50 € pour l'Internat et 77 € pour l'Externat.
 - Montant brut : 153,50 € pour l'Internat et 102,33 € pour l'Externat.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h03 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_87-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence : 2022- 100

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée applicable à compter du <u>1^{er} juillet 2022</u> au Foyer de Vie pour adultes handicapés « Domrémy » à Maisons en Champagne est fixé à :

- Montant net (compte-tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **100,48 € hors taxes** et **106 € TTC**.
- Montant brut: 127,31 € hors taxes et 134,32 € TTC.

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Mr le Président du Groupe Philogéris.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 2 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur Général des services



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél.: 03.26.69 59.36 fax: 03.26.70.99.41

Courriel: charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2022 - 104

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Association Sève Eveil ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

A compter du 1er juillet 2022, le prix de journée applicable aux foyers et service de la Sève et le Rameau Article 1: sis à Reims est fixé à :

Montant net:

- o 204.61 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil
- o 136.40 € pour le service d'accueil de jour

Montant brut :

- 238.64 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil Médicalisé
- o 159.09 € pour le service d'accueil de jour

marne ofr: Direction générale des services

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :
 - ⇒ Monsieur le Président de l'Association Sève-Eveil
 - ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 2 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h06 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_90-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-95

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code générale des Collectivités Territoriales;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée à compter du <u>1^{er} juillet 2022</u>, applicable au Service d'Activités de Jour pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à :

- Montant net (compte tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne): 89.25 € pour l'Accueil de jour et 126.05 € pour l'Accueil temporaire.
 - Montant brut : 97.99 € pour l'Accueil de jour et 134.80 € pour l'Accueil temporaire.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h04 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_88-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAMSAH des Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à 152 409,73 € pour l'année 2022 correspondant à un prix de journée de 18.31 €.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 724,23 €
Février	10 724,23 €
Mars	10 724,23 €
Avril	10 724,23 €
Mai	10 724,23 €
Juin	10 724,23 €
Juillet	14 677,39 €
Août	14 677,39 €
Septembre	14 677,39 €
Octobre	14 677,39 €
Novembre	14 677,39 €
Décembre	14 677,39 €
Total	152 409,73 €

<u>Article 3</u>: A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 12 700,81 €.

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services





Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-96

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAVS des usagers de l'ESAT pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à 213 344.10 € pour l'année 2022 correspondant à un prix de journée de 18.07 €.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u> : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	17 188,01 €
Février	17 188,01 €
Mars	17 188,01 €
Avril	17 188,01 €
Mai	17 188,01 €
Juin	17 188,01 €
Juillet	18 369,34 €
Août	18 369,34 €
Septembre	18 369,34 €
Octobre	18 369,34 €
Novembre	18 369,34 €
Décembre	18 369,34 €
Total	213 344,10 €

<u>Article 3</u>: A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 17 778.68 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h10 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_92-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél.: 03.26.69 59.93 ardoise.karine@marne.fr

Réf: 2022-93

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 03 juin 2021 fixant le prix de journée globalisé alloué au centre maternel Plume à Epernay pour l'année 2021;
- l'arrêté du 22 février 2022 portant la capacité de la MECS Plume de 4 à 8 places d'internat à compter du 1er mars 2022;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE:

Article 1: Pour l'année 2022, le prix de journée globalisé, alloué à la MECS Plume à Epernay, est fixé à 338.588€ correspondant à un prix de journée moyen de 110,81€.

Article 2 : Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de 42.170€ à compter du mois d'août 2022. Pour le mois de juillet 2022, le montant de la mensualité à verser est de 42.172€.

Article 3 : Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 261,00 €
Février	14 261,00 €
Mars	14 261,00€
Avril	14 261,00€
Mai	14 261,00€
Juin	14 261,00€
Juillet	42 172,00€
Août	42 170,00€
Septembre	42 170,00€
Octobre	42 170,00€
Novembre	42 170,00€
Décembre	42 170,00€
Total	338 588,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement ne sera plus financé en prix de journée globalisé et percevra un prix de journée de 110,81€.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir Villepinte Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Réf: 2022-102

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>v u</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté en date du 13 mars 2008 portant autorisation et habilitation du SADEF;
- la convention signée le 30 avril 2008 avec l'association pour la gestion de « La Pépinière » ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : La dotation globalisée du SADEF est fixée à 689 569,48 € pour l'année 2022 correspondant à un prix de journée moyen de 36,29 €.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant
Janvier	66 307,00
Février	66 307,00
Mars	66 307,00
Avril	66 307,00
Mai	66 307,00
Juin	66 307,00
Juillet	48 621,25
Août	48 621,25
Septembre	48 621,25
Octobre	48 621,25
Novembre	48 621,25
Décembre	48 621,25
Janvier 2023	57 464,00

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2023, la mensualité est fixée à 57 464 € à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h14 Réference de l'AR : 051-225100015-20220629-2022_95-AR



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Réf: 2022-101

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>v u</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

<u>Article 1</u>: A compter du 1^{er} juillet 2022, le prix de journée applicable au Foyer La Pépinière à Sainte-Menehould est fixé à :

⇒ Internat : 187,27 €

⇒ SESI: 124,85 €

Article 2 : A compter du **1er janvier 2023**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable est fixé à :

....

⇒ Internat : **171,36 €**

⇒ SESI: 114,24 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h08 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_99-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél.: 03.26.69.59.27

Courriel: thomas.fanchin@marne.fr

Réf: 2022-109

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Pour l'année 2022, le service à domicile ABECE bénéficie d'une dotation financière complémentaire Article 1: d'un montant prévisionnel de 29 672 €. Ce montant est basé sur 7 512 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant, soit 23 738 €, seront versés au plus tard le 31 juillet 2022.
- 20% du montant, soit 5 934 €, seront versés au plus tard le 31 janvier 2023. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.
- Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.
- Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département
 - Madame la Directrice du service ABECE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 1111 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h04 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_98-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél.: 03.26.69.59.27

Courriel: thomas.fanchin@marne.fr

Réf: 2022-108

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>vu</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1:

Pour l'année 2022, le service à domicile de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB) bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de 27 468 €. Ce montant est basé sur 6 954 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant, soit 21 974 €, seront versés au plus tard le 31 juillet 2022.
- 20% du montant, soit 5 494 €, seront versés au plus tard le 31 janvier 2023. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.
- Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.
- Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département
 - Madame la Directrice de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB)

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h04 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_97-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél.: 03.26.69.59.27

Courriel: thomas.fanchin@marne.fr

Réf: 2022-107

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1:

Pour l'année 2022, le service à domicile de l'association IDEA bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de 34 551 €. Ce montant est basé sur 8 747 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant, soit 27 641 €, seront versés au plus tard le 31 juillet 2022.
- 20% du montant, soit 6 910 €, seront versés au plus tard le 31 janvier 2023. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.
- Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département
 - Madame la Directrice de l'association IDEA

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL, 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h08 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_100-AR



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: didron.vanessa@marne.fr

Réf: 2022-110

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée dépendance applicable à compter du 1er juillet 2022 aux personnes âgées accueillies de l'accueil de jour Korian Villa des Rèmes est fixé à 30.16 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

: 51038 Châlons-en-Champagne-cedex

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de Korian Villa des Rèmes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL, 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/81 Châlons en Champagne, Le 27 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 17 juin 2022 de Madame MERCIER-HOURLIER Florine sollicitant une modification de la modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à AMBONNAY (51150);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/48 du 9 juillet 2021 est abrogé;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 23 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une crèche nommée « Les Coccinelles »:

- Gestionnaire : Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY Madame DIDIER Odile Présidente Rue Cérès -51150 AMBONNAY
- Localisation: Rue Cérès 51150 AMBONNAY

- Capacité d'accueil : 28 enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans

Du lundi 29 août 2022 au vendredi 4 août 2023 inclus :

u lundi 29 août 2022 au Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	10	21	28	9	5
mardi	10	21	28	9	5
mercredi	6	16	20	7	5
jeudi	10	21	28	9	5
vendredi	10	21	28	9	5

Période des vacances scolaires :

Du mardi 23 au vendredi 26 août 2022 (inclus)

Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (inclus)

Du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022 (inclus)

Du lundi 13 au 24 février 2023 (inclus)

Du lundi 17 au vendredi 28 avril 2023 (inclus)

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	19	24	7	4
mardi	8	19	24	7	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	19	24	7	4
vendredi	8	19	24	7	4

u lundi 10 juillet au v Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	20	25	8	4
mardi	8	20	25	8	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	20	25	8	4
vendredi	8	20	25	8	4

⁻ En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

⁻ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture :

Fermeture estivale du lundi 1er août au lundi 22 août 2022 Fermeture journées pédagogiques : lundi 7 novembre 2022 et vendredi 12 mai 2023

- -Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame HAMAIDE Isabelle, éducatrice de jeunes enfants propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame JACQUES Cassandra, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de la Santé Publique seront nommés :

Art R.2324-41. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/83 Châlons en Champagne, Le 28 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 9 juin 2022 de Madame SESSIN Laureen informant de la modification de modulation d'agrément au sein de la crèche collective à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/26 du 17 mai 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Souris Verte:

- Gestionnaire : Association La Souris Verte 20 rue des Dats 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
- Localisation: 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- Capacité d'accueil : 52 enfants âgés de 2 mois à 4 ans

Modulation souhaitée	07h30 à 08h	08h à 09h	09h à 17h	17h à 18h	18h à 18h30
lundi	10	35	52	35	10
mardi	10	40	52	35	10
mercredi	10	35	45	35	10
jeudi	10	40	52	35	10
vendredi	10	40	52	35	10
vacances scolaires	10	35	52	35	10

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- Périodes de fermeture : Du 19 décembre 2022 au 03 janvier 2023
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SESSIN Laureen, infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BELLAS Carine et Madame COFFRE Julie éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art. R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être compléter par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

fetteur de la Solidarité

Deplaytementale___

Hervé SCHMITT



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/85 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 23 juin 2022 de Madame BARBIERI Sylvaine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/21 du 2 juillet 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement de la petite crèche de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne est agréé

- Gestionnaire : Association des Maisons de quartier de Reims –18 rue Guillaume Apollinaire BP 48 51571 REIMS **CEDEX**
- Localisation: 48 rue de Turenne à REIMS (51100)

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- Capacité d'accueil : 20 enfants âgés de 0 à 6 ans

hors vacances scolaires

Modulation souhaitée	08h à 08h30	08h30 à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h30	17h30 à 18h
lundi	13	20	10	20	13
mardi	13	20	10	20	13
mercredi	13	20	10	18	13
jeudi	13	20	10	20	13
vendredi	13	20	10	20	13

petites vacances scolaires

Modulation souhaitée	08h à 09h	09h à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h	17h à 18h
lundi	13	16	10	16	13
mardi	13	16	10	16	13
mercredi	13	16	10	16	13
jeudi	13	16	10	16	13
vendredi	13	16	10	16	13

Du 11 au 29 juillet 2022

Modulation souhaitée	08h30 à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h30	
lundi	16	10	16	
mardi	16	10	16	
mercredi	16	10	16	
jeudi	16	10	16	
vendredi	16	10	16	

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- Périodes de fermeture : août et une semaine fin année
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SCOUPE Pamela, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SCOUPE Pamela éducatrice de jeunes enfants diplômés d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame DERRIEN Aline, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles. Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Association des Maisons de quartier de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Isabelle DEBAILLEUL

La Directrice de la Solidarité Départementale



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/86 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 13 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective La Baleine Bleue à EPERNAY (51200);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/64 du 10 septembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée La Baleine Bleue:

- Gestionnaire: CCAS d'EPERNAY-7, bis avenue de Champagne 51200 EPERNAY
- Localisation: 39, av de Middelkerke-51200 EPERNAY

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 4 ans

Modulation souhaitée	7h45 à 8h00	8h00 à 9h00	9h00 à 9h30	9h30 à 11h15	11h15 à 12h00	12h00 à 13h30	13h30 à 14h00	14h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 17h45	17h45 à 18h00
lundi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mardi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mercredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
jeudi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
vendredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h15
- <u>Périodes de fermeture</u> : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun)
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire
- - Conformément à l'article Art R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Dr Michel HORVILLEUR, Médecin Généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S D'Epernay et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/89 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 21 juin 2022 de Madame TRUFFAULT Emilie sollicitant une modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/118 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée « Maison Blanche »:

- Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale de Reims 11 rue Voltaire à Reims
- Localisation: 51 rue Cognacq Jay à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 9h	9h à 17h	17h à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30	18h30 à 19h
lundi	11	18	27	32	16	10	5	2
mardi	11	18	27	32	16	10	5	2
mercredi	10	16	24	29	15	9	4	2
jeudi	11	18	27	32	16	10	5	2
vendredi	11	18	27	32	16	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
- Périodes de fermeture :
 Du 29/07/2022 au 22/08/2022
 Du 26/12/2022 au 02/01/2023
 Le 19 mai 2023

Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Emilie TRUFFAULT, Infirmière

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Marie BOUISSET éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame Edith LIESCH infirmière diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- -Conformément à l'article R 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame Valérie LEFEVRE, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.



Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles. Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif. Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

> > La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Affaire suivie par: L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/88 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 20 juin 2022 de Madame HUET Marie-Catheline sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective à CHATILLON SUR MARNE (51700)

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/139 du 17 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Au Paradis des Petits »:

- Gestionnaire : S.A.R.L. Au Paradis des Petits, 15 rue des Bruyères- 51700 CHATILLON SUR MARNE
- Localisation: 15 rue des Bruyères Le Clos de la Noue CHATILLON SUR MARNE (51700)

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- Capacité d'accueil : 12 enfants de 2 mois et demi à 3 ans
- -En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- <u>Périodes de fermeture</u> : 2^{ème} et 3^{ème} semaine d'août, 1 semaine à Noël ainsi que les jours fériés sauf le lundi de pentecôte
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame HUET Marie-Catheline, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à S.A.R.L. Au Paradis des Petits et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation

ve

La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Affaire suivie par : Damien COLLARD

Tél.: 03.26.69.52.60

Courriel: collard.damien@marne.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE,

Arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Le décret n°2016-1206 du 07 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie;
- Les articles L. 149-1 à L. 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les désignations opérées par les divers organismes, instituts et associations consultés aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'un ou l'autre ou des deux formations spécialisées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- L'arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 31 août 2021;
- L'arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 10 septembre 2021

CONSIDERANT

- Le retrait de Monsieur Jean-Luc LEFLON (Rétina France) et de son suppléant du CDCA à partir du 1^{er} janvier 2022,
- Les désignations adressées depuis le 10 septembre par la Région Grand-Est, la MSA Marne Ardennes Meuse, la FHF Grand Est, l'Union Départementale CFTC Marne, la Ligue contre le Cancer, Rétina France, Nexem, la CFE-CGC, Sport Adapté,

ARRETE MODIFICATIF

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté modificatif du 10 septembre 2021;

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie comprend deux formations :

- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées,
- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.

Article 3 : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit :

16 représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants,

2ème collège: 13 représentants des institutions,

3ème collège: 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées,

4ème collège: 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de

l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de

compétence du conseil.

<u>Article 4</u> : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes âgées :

1^{er} COLLEGE : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur James MICHEL, au titre de Marne	Monsieur Gérard IMBEAUX, au titre de Marne
Alzheimer	Alzheimer
Monsieur Alain LECUYER, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF
Monsieur Daniel FONTAINE, au titre de Familles	Madame Emilie LEPRETRE, au titre de Familles
Rurales	Rurales
Monsieur Claude SCRABALAT, au titre de l'Union	Monsieur Philippe MALNUIT, au titre de l'Union
Française des Retraités	Française des Retraités
Monsieur Jean-Claude BEAUCOURT, au titre de la	Monsieur Jean-Michel VILLAUME, au titre de la
Fédération Nationale des Associations de	Fédération Nationale des Associations de
Retraités	Retraités
Monsieur Adrien BEORCHIA, au titre de l'UNAFAM	Monsieur Denis VIOLLE, au titre de l'UNAFAM
Madame Magdalena HERAULT, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA	Madame Martine LESSIRE, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA
Madame Véronique DEBOUZY, au titre de JALMAV	Monsieur Gilles DEBAR, au titre de JALMAV
Jean-Claude BOULBEN, au titre de la CGT	Madame Nicole LONGUEPEE, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Charles GUILLAUMIN, au titre de la CFDT	Monsieur Rémy HUET, au titre de la CFDT
Madame Evelyne CHARTON, au titre de Force	Madame Jocelyne DEBEUX, au titre de Force
Ouvrière	Ouvrière
Non pourvu, au titre de la Confédération	Monsieur Jacques LACORRE, au titre de la
Française de l'Encadrement CGC	Confédération Française de l'Encadrement CGC
Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC	Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC
Monsieur Jean DEMALANDER, au titre de la	Monsieur Bernard SCHMITT, au titre de la
Fédération Syndicale Unitaire	Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Claude RAULET, au titre de Fédération	Monsieur José MATHIEU, au titre de Fédération
Générale des Retraités de la Fonction Publique	Générale des Retraités de la Fonction Publique
Marne	Marne
Madame Huguette DURAND, au titre de la	Madame Lucile LECLERE, au titre de Fédération
Fédération Départementale des Syndicats	Départementale des Syndicats d'Exploitants
d'Exploitants Agricoles	Agricoles

2^{ème} COLLEGE: représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
 Madame Marie DEPAQUY, au titre du Conseil Départemental de la Marne Monsieur Éric KARIGER, au titre du Conseil Départemental de la Marne 	- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental de la Marne - Madame Kim DUNTZE, au titre du Conseil Départemental de la Marne
- Madame Colette MACQUART, Maire de Chambrecy, au titre de l'Association des Maires de la Marne	- Monsieur Michel CURF, Maire de Vienne la Ville, au titre de l'Association des Maires de la Marne
- Madame Elisa SCHAJER, Adjointe au Maire de Châlons-en-Champagne, au titre de l'Association des Maires de la Marne	- Monsieur Jean-Pierre COLPIN, Maire de Sommesous, au titre de l'Association des Maires de la Marne
Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	Son représentant, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est	Son représentant, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat	Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat
Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Madame Amélie ROMEDENNE, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime	Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime
Monsieur Michel LAGOUTTE, au titre de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime	Madame Camille CHOCHOY, au titre de la MSA
Madame Ludivine PELLERIN du Groupe AGRICA, au titre de l'AGIRC-ARRCO	Madame Christelle COLLOT du Groupe HUMANIS, au titre de l'AGIRC-ARRCO
Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité Française	Monsieur Olivier BARTHELEMY, au titre de la Mutualité Française

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Paulo DA COSTA, au titre de la CGT	Monsieur Gérard GARNON, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Yves ROMEDENNE, au titre de la CFDT	Monsieur François GSELL, au titre de la CFDT
Madame Sylvie SZEFEROWICZ, au titre de Force Ouvrière	Monsieur David BERNARDIN, au titre de Force Ouvrière
Monsieur Bernard FRERE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC	Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Madame Léa BOYARD, au titre de la Fédération Hospitalière de France	Madame Marie-Amélie CLOEZ, au titre de la Fédération Hospitalière de France
Non communiqué, au titre du SYNERPA	Non communiqué, au titre du SYNERPA
Madame Sandrine THIBAUT-VIEUX au titre de l'ARADOPA, au titre de l'UNA Marne	Non communiqué, au titre de l'UNA Marne
Monsieur Maxime CHOMETON, au titre de l'URIOPPS	Non communiqué, au titre de l'URIOPPS
Madame Yolande BOULARD de l'Association Nationale des Retraités de la Poste et de France Télécom, au titre de Mona Lisa Marne	Madame Yvonne THIMOND de l'association DINA, au titre de Mona Lisa Marne

<u>Article 5</u> : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :

1^{er} collège: 16 représentants des usagers,

2ème collège: 13 représentants des institutions,

3ème collège: 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes

handicapées,

4ème collège: 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de

l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le

domaine de compétence du conseil.

<u>Article 6</u> : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes handicapées :

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Liliane COTTON, au titre de l'UNAFAM	Madame Marie-Thérèse COLINET, au titre de l'UNAFAM
Non communiqué, au titre de l'URAPEDA	Non communiqué, au titre de l'URAPEDA
Monsieur Philippe POUDRAS, au titre de RETINA France	Monsieur André OPIARD, au titre de RETINA France
Monsieur Norbert BIGEAT, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne	Madame Bernadette COQUET, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne
Madame Yamina COUTURIER, au titre de l'Association GIHP	Madame Marie-France SOBRA, au titre de l'Association GIHP
Madame Denise JACON, au titre de l'AFM TELETHON	Monsieur Ralph BOULLE, au titre de l'AFM TELETHON
Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares	Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares
Madame Christine DOMMANGE, au titre de l'Association Autisme Marne	Monsieur Christian CHARLOT, au titre de l'Association Autisme Marne
Madame Badia ALLARD, au titre de l'Association des Paralysés de France	Non communiqué, au titre de l'Association des Paralysés de France
Monsieur François LEBEGUE, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF
Madame Carole GOMARD, au titre d'APEDYS	Madame Bernadette BALZER, au titre d'APEDYS
Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque	Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque
Monsieur Gautier RICHARD, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E	Monsieur Benoît LALLEMENT, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E
Monsieur Patrick CUFFET, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne	Madame Pascale TROYON, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne
Madame Nicole BENADASSI, au titre de l'A.D.A.P.E.I.	Monsieur Dominique BONNAIRE, au titre de l'A.D.A.P.E.I.
Monsieur Claude NEY, au titre de l'Association GPEAJH	Monsieur Gérard RAYMOND, au titre de l'Association GPEAJH

2ème COLLEGE : représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
 Madame Monique DORGUEILLE, au titre du Conseil Départemental Madame Danielle BERAT, au titre du Conseil Départemental 	- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental - Monsieur Mario ROSSI, au titre du Conseil Départemental
Monsieur Jean ROTTNER, au titre du Conseil	Monsieur Franck LEROY, au titre du Conseil
Régional Grand Est	Régional Grand Est
- Madame Brigitte CHOCARDELLE, Mairie de	- Madame Caroline ISSENHUTH, Mairie de Vanault
Sainte Marie A Py au titre de l'Association des	les Dames, au titre de l'Association des Maires de
Maires de la Marne	la Marne
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Adjoint au Maire	- Madame Stella MUTZIG, Mairie de Bourgogne-
de Châlons-en-Champagne, au titre de	Fresne, au titre de l'Association des Maires de la
l'Association des Maires de la Marne	Marne
Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction	Madame ROY, au titre de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des	Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations	Solidarités et de la Protection des Populations
Monsieur Olivier BRANDOUY, au titre de la	Son représentant, au titre de la Direction
Direction Académique des Services de l'Education	Académique des Services de l'Education
Nationale	Nationale
Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence	Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence
Nationale de l'Habitat	Nationale de l'Habitat
Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence	Son représentant, au titre de l'Agence Régionale
Régionale de Santé Grand-Est	de Santé Grand-Est
Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la	Madame Aurélie ROMEDENNE, au titre de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Monsieur Michel LAGOUTTE, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter- régime	Monsieur Christian CEZAC, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter- régime
Monsieur Olivier BARTHELEMY au titre de la	Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité
Mutualité Française	Française

<u>Article 7</u>: Les membres du 4^{ème} collège du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie sont communs aux deux formations personnes âgées et personnes handicapées. Sont constatés les désignations suivantes :

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS					
Non communiqué, au titre des représentants des autorités organisatrices de transports					
Non communiqué, au titre des bailleurs sociaux					
Non communiqué, au titre des architectes urbanistes					
AND THE RESERVE AND THE PROPERTY OF THE PROPER					

Article 8: Le mandat des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est fixé à trois ans à compter du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie peut également prendre fin en cours de mandat, par démission, exclusion ou décès. Les sièges vacants sont pourvus dans un délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du ou des nouveaux membres court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du ou des membres remplacés.

<u>Article 9</u>: Toute contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif 25 Rue du Lycée à 510036 Châlons-en-Champagne cedex.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Mildred LEVOUIN, au titre de la CGT	Madame Stéphanie HUTASSE, au titre de la CGT
Monsieur Sébastien DOCCLOT, au titre de la CFDT	Monsieur Alain GIROD, au titre de la CFDT
Monsieur Gilles CORNET, au titre de Force Ouvrière	Madame Yamina DUCHATEL, au titre de Force Ouvrière
Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Didier ANDRE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Madame Jacqueline LEGARDIEN, au titre de la CFTC	Monsieur Anthony MARY, au titre de la CFTC
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Monsieur Madjid FARAHI, au titre de NEXEM	Monsieur Guillaume BAS, au titre de NEXEM
Monsieur Dominique TABAC, au titre de la FEHAP	Madame Séverine DIMANCHE, au titre de la FEHAP
Madame Lydie GOURY, au titre de la FEPEM	Madame Danielle POTOCKI-MALICET, au titre de la FEPEM
Monsieur Pascal ROGE, au titre du GEPSO	Non communiqué, au titre du GEPSO
Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles	Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/76 Châlons en Champagne, Le 9 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 8 juin 2022 de Madame DUBIGNY Elodie sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à BEZANNES (51430);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2022/02 du 11 janvier 2022 est abrogé;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée l'Anjeux:

- Gestionnaire: Mme TAPPY Jacqueline représentant la SARL L'Anjeux 2 rue Romain Rolland BEZANNES (51430)
- Localisation: 2 rue Romain Rolland BEZANNES (51430)

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- <u>Capacité d'accueil</u> : 70 enfants de 2 mois à 3 ans révolus

Du 11/07/2022 au 22/07/2022

24 , 0 - , 1 - 0 - , 0 - , 1 - 0 -							
Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15		
lundi	10	35	55	30	10		
mardi	10	35	55	30	10		
mercredi	10	30	45	25	5		
jeudi	10	40	50	30	5		
vendredi	10	30	45	20	5		

Du 25/07/2022 au 29/07/2022

Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
lundi	20	45	15
mardi	25	50	20
mercredi	15	40	15
jeudi	20	45	20
vendredi	20	45	15

Du 01/08/2022 au 19/08/2022

Modulation souhaitée	07h30 à 08h00	08h00 à 17h45	17h45 à 18h30
lundi	15	35	15
mardi	15	40	15
mercredi	10	30	10
jeudi	15	40	15
vendredi	15	40	10

Du 22/08/2022 au 26/08/2022

Du 22/00/20	22 au 20/0	0/2022	
Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
lundi	20	55	15
mardi	25	60	15
mercredi	15	50	15
jeudi	25	65	15
vendredi	20	60	15

A partir du 29/08/2022

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi	15	50	70	40	10
mardi	15	50	70	45	10
mercredi	15	40	55	35	5
jeudi	15	50	70	40	10
vendredi	15	50	65	35	5

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15.
- Périodes de fermeture : Pas de fermeture annuelle.
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DUBIGNY Elodie, infirmière puéricultrice.
- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Madame CHAIR Aurélie éducatrice de jeunes enfants est adjointe à la direction.
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SEGALEN Mylène éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARL, l'Anjeux et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solfdarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/77 Châlons en Champagne, Le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 2 juin 2022 de Madame PAUW Noémie sollicitant un changement d'adresse de la crèche collective à MATOUGUES (51510):

VU la visite des locaux effectuée, le 2 juin 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2019/94 du 2 septembre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 16 juin 2022 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée Les petits matous:

- Gestionnaire : Madame Noémie DE PAUW gestionnaire de la SAS MC Vesle, domiciliée 1 chemin de derrière les murs 51400 LIVRY LOUVERCY.

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

tél. 03 26 69 51 51

- Localisation : 4 impasse des cerisiers à MATOUGUES.

- Capacité d'accueil : 12 enfants

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h30

- Périodes de fermeture : une semaine à Noël une semaine à Pâques et 3 semaines en août

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Sophie MILLET éducatrice spécialisée, également référent de la micro crèche « le jardin des petits loups » à Saint Memmie et « le jardin des bout d'choux » à Juvigny.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DE PAUW Noémie, infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS MC Vesle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice di Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/78 Châlons en Champagne, Le 16 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le courrier du 19 mai 2022 de Madame Aurélie DOUEZ sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2022/51 du 4 avril 2022 est abrogé;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Farandole à REIMS (51100);

Gestionnaire: Association La Farandole – Madame Floriane CHAREL, Présidente

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

🕻 51038 Châlons-en-Champagne cedex

tel. 03 26 69 51 51

- <u>Localisation</u>: 125 rue de Vesle à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 59 enfants de 0 à 6 ans

Pour les semaines n°27 et 35

, 00, 100,00,	u,							
Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	15	45	55	35	25	15	2

Pour les semaines n°28, 43, 51 et les semaines n°7 et 8 de l'année 2023

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	35	45	30	20	10	2

Pour les semaines n°29, 34, 44 et les semaines n°16 et 17 de l'année 2023

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	30	40	30	20	10	2

Pour la semaine n°30

our la serriame n'es									
Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h	
Nombre d'enfants	2	10	30	35	25	20	10	2	

Pour les semaines n°31 et 33

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	30	20	15	5	2

Pour la semaine n°32

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	25	20	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
- Périodes de fermeture :

Le vendredi 15 juillet 2022

Le mercredi 31 août 2022

Le lundi 31 octobre 2022

Du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022

Le vendredi 10 février 2023

Le vendredi 19 mai 2023

Le lundi 29 mai 2023

- -Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Aurélie DOUEZ, éducatrice de jeunes enfants
- -Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Floriane DEDRYVER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat complète l'équipe pluridisciplinaire
- -Conformément aux articles R. 2324-36, R.2324-39 et R. 2324-40 du même code Céline LEJEUNE, infirmière, assure :
 - √ la continuité de direction,
 - les missions de référent santé et accueil inclusif,

l'accompagnement de l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Farandole et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/79 Châlons en Champagne, Le 20 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses:

- Gestionnaire : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus -FISMES (51170)
- Localisation : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 Prouilly (51140)

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES 2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noel et 3 semaines en Aout
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe_et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation at au Directeur de la Solidarité o a Départementale

Hervé SCHMITT



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/79 Châlons en Champagne, Le 20 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses:

- Gestionnaire : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus -FISMES (51170)
- Localisation : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 Prouilly (51140)

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES 2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noel et 3 semaines en Aout
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe_et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation at au Directeur de la Solidarité o a Départementale

Hervé SCHMITT



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/80 Châlons en Champagne, Le 27 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 10 juin 2022 de Madame KRAICHETTE Léa sollicitant une modification de la modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51110);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/117 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée L'Envol:

- Gestionnaire: Madame TAPPY représentant la SAS L'Envol 2 rue Romain Rolland BEZANNES (51430)
- Localisation: 11 Esplanade Rolland Garros REIMS (51100)

- <u>Capacité d'accueil</u> : 120 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus

du 11/07/2022 au 07/08/2022					
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
Lundi	10	50	85	40	10
Mardi	10	50	90	40	10
Mercredi	10	45	70	40	10
Jeudi	10	50	90	40	10
Vendredi	10	45	75	40	10

du 08/08/2022 au 21/08/2022					
Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30		
Lundi	35	60	20		
Mardi	35	70	20		
Mercredi	25	50	20		
Jeudi	35	60	20		
Vendredi	25	50	20		

du 22/08/2022 au 30/09/2022						
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00	
Lundi	5	50	85	35	5	
Mardi	5	50	90	40	5	
Mercredi	5	35	70	30	5	
Jeudi	5	50	90	30	5	
Vendredi	5	35	80	30	5	

du 01/10/2022 au 18/12/2022						
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00	
Lundi	10	60	95	40	5	
Mardi	10	60	120	40	5	
Mercredi	5	50	85	35	5	
Jeudi	10	60	100	40	5	
Vendredi	5	55	85	35	5	

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Léa KRAICHETTE éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Clara HUSSON infirmière puéricultrice diplômée d'Etat est adjointe à la direction
- -Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Alissa HANON, Marie BOITEUX, Alexiane SILVENTE et Sabrina FAGOT, éducatrices de jeunes enfants complètent l'équipe pluridisciplinaire.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Docteur MORANT, médecin généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être compléter par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation L'Adjoint au birecteur de la Solidarité Départementale

Hervé SCHMITT

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h10 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_91-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-94

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée à compter du <u>1^{er} juillet 2022</u> applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Infirmes Moteurs Cérébraux « Jean THIBIERGE » à Reims est fixé à :

- Montant net (compte tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : 115,50 € pour l'Internat et 77 € pour l'Externat.
 - Montant brut : 153,50 € pour l'Internat et 102,33 € pour l'Externat.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h03 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_87-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence : 2022- 100

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée applicable à compter du <u>1^{er} juillet 2022</u> au Foyer de Vie pour adultes handicapés « Domrémy » à Maisons en Champagne est fixé à :

- Montant net (compte-tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **100,48 € hors taxes** et **106 € TTC**.
- Montant brut: 127,31 € hors taxes et 134,32 € TTC.

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Mr le Président du Groupe Philogéris.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 2 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur Général des services



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél.: 03.26.69 59.36 fax: 03.26.70.99.41

Courriel: charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2022 - 104

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Association Sève Eveil ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

A compter du 1er juillet 2022, le prix de journée applicable aux foyers et service de la Sève et le Rameau Article 1: sis à Reims est fixé à :

Montant net:

- o 204.61 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil
- o 136.40 € pour le service d'accueil de jour

Montant brut :

- 238.64 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil Médicalisé
- o 159.09 € pour le service d'accueil de jour

marne ofr: Direction générale des services

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :
 - ⇒ Monsieur le Président de l'Association Sève-Eveil
 - ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 2 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h06 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_90-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-95

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code générale des Collectivités Territoriales;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée à compter du <u>1^{er} juillet 2022</u>, applicable au Service d'Activités de Jour pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à :

- Montant net (compte tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne): 89.25 € pour l'Accueil de jour et 126.05 € pour l'Accueil temporaire.
 - Montant brut : 97.99 € pour l'Accueil de jour et 134.80 € pour l'Accueil temporaire.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h04 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_88-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAMSAH des Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à 152 409,73 € pour l'année 2022 correspondant à un prix de journée de 18.31 €.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 724,23 €
Février	10 724,23 €
Mars	10 724,23 €
Avril	10 724,23 €
Mai	10 724,23 €
Juin	10 724,23 €
Juillet	14 677,39 €
Août	14 677,39 €
Septembre	14 677,39 €
Octobre	14 677,39 €
Novembre	14 677,39 €
Décembre	14 677,39 €
Total	152 409,73 €

<u>Article 3</u>: A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 12 700,81 €.

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services





Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél.: 03.26.69.59.38

Courriel: olivia.janson@marne.fr

Référence: 2022-96

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAVS des usagers de l'ESAT pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à 213 344.10 € pour l'année 2022 correspondant à un prix de journée de 18.07 €.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u> : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	17 188,01 €
Février	17 188,01 €
Mars	17 188,01 €
Avril	17 188,01 €
Mai	17 188,01 €
Juin	17 188,01 €
Juillet	18 369,34 €
Août	18 369,34 €
Septembre	18 369,34 €
Octobre	18 369,34 €
Novembre	18 369,34 €
Décembre	18 369,34 €
Total	213 344,10 €

<u>Article 3</u>: A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 17 778.68 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h10 Réference de l'AR: 051-225100015-20220629-2022_92-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél.: 03.26.69 59.93 ardoise.karine@marne.fr

Réf: 2022-93

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 03 juin 2021 fixant le prix de journée globalisé alloué au centre maternel Plume à Epernay pour l'année 2021;
- l'arrêté du 22 février 2022 portant la capacité de la MECS Plume de 4 à 8 places d'internat à compter du 1er mars 2022;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE:

Article 1: Pour l'année 2022, le prix de journée globalisé, alloué à la MECS Plume à Epernay, est fixé à 338.588€ correspondant à un prix de journée moyen de 110,81€.

Article 2 : Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de 42.170€ à compter du mois d'août 2022. Pour le mois de juillet 2022, le montant de la mensualité à verser est de 42.172€.

Article 3 : Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 261,00 €
Février	14 261,00 €
Mars	14 261,00€
Avril	14 261,00€
Mai	14 261,00€
Juin	14 261,00€
Juillet	42 172,00€
Août	42 170,00€
Septembre	42 170,00€
Octobre	42 170,00€
Novembre	42 170,00€
Décembre	42 170,00€
Total	338 588,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement ne sera plus financé en prix de journée globalisé et percevra un prix de journée de 110,81€.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir Villepinte Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Réf: 2022-102

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>v u</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté en date du 13 mars 2008 portant autorisation et habilitation du SADEF;
- la convention signée le 30 avril 2008 avec l'association pour la gestion de « La Pépinière » ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : La dotation globalisée du SADEF est fixée à 689 569,48 € pour l'année 2022 correspondant à un prix de journée moyen de 36,29 €.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant
Janvier	66 307,00
Février	66 307,00
Mars	66 307,00
Avril	66 307,00
Mai	66 307,00
Juin	66 307,00
Juillet	48 621,25
Août	48 621,25
Septembre	48 621,25
Octobre	48 621,25
Novembre	48 621,25
Décembre	48 621,25
Janvier 2023	57 464,00

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2023, la mensualité est fixée à 57 464 € à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 14h14 Réference de l'AR : 051-225100015-20220629-2022_95-AR



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Réf: 2022-101

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>v u</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

<u>Article 1</u>: A compter du 1^{er} juillet 2022, le prix de journée applicable au Foyer La Pépinière à Sainte-Menehould est fixé à :

⇒ Internat : 187,27 €

⇒ SESI: 124,85 €

Article 2 : A compter du **1er janvier 2023**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable est fixé à :

....

⇒ Internat : **171,36 €**

⇒ SESI: 114,24 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h08 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_99-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél.: 03.26.69.59.27

Courriel: thomas.fanchin@marne.fr

Réf: 2022-109

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Pour l'année 2022, le service à domicile ABECE bénéficie d'une dotation financière complémentaire Article 1: d'un montant prévisionnel de 29 672 €. Ce montant est basé sur 7 512 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant, soit 23 738 €, seront versés au plus tard le 31 juillet 2022.
- 20% du montant, soit 5 934 €, seront versés au plus tard le 31 janvier 2023. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.
- Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.
- Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département
 - Madame la Directrice du service ABECE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 1111 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h04 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_98-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél.: 03.26.69.59.27

Courriel: thomas.fanchin@marne.fr

Réf: 2022-108

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>vu</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1:

Pour l'année 2022, le service à domicile de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB) bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de 27 468 €. Ce montant est basé sur 6 954 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant, soit 21 974 €, seront versés au plus tard le 31 juillet 2022.
- 20% du montant, soit 5 494 €, seront versés au plus tard le 31 janvier 2023. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.
- Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.
- Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département
 - Madame la Directrice de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB)

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h04 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_97-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél.: 03.26.69.59.27

Courriel: thomas.fanchin@marne.fr

Réf: 2022-107

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1:

Pour l'année 2022, le service à domicile de l'association IDEA bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de 34 551 €. Ce montant est basé sur 8 747 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant, soit 27 641 €, seront versés au plus tard le 31 juillet 2022.
- 20% du montant, soit 6 910 €, seront versés au plus tard le 31 janvier 2023. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.
- Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département
 - Madame la Directrice de l'association IDEA

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL, 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/07/2022 à 15h08 Réference de l'AR: 051-225100015-20220701-2022_100-AR



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: didron.vanessa@marne.fr

Réf: 2022-110

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée dépendance applicable à compter du 1er juillet 2022 aux personnes âgées accueillies de l'accueil de jour Korian Villa des Rèmes est fixé à 30.16 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

: 51038 Châlons-en-Champagne-cedex

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de Korian Villa des Rèmes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL, 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/81 Châlons en Champagne, Le 27 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 17 juin 2022 de Madame MERCIER-HOURLIER Florine sollicitant une modification de la modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à AMBONNAY (51150);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/48 du 9 juillet 2021 est abrogé;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée, à compter du 23 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une crèche nommée « Les Coccinelles »:

- Gestionnaire : Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY Madame DIDIER Odile Présidente Rue Cérès -51150 AMBONNAY
- Localisation: Rue Cérès 51150 AMBONNAY

- Capacité d'accueil : 28 enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans

Du lundi 29 août 2022 au vendredi 4 août 2023 inclus :

u lundi 29 août 2022 au Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30	
lundi	10	21	28	9	5	
mardi	10	21	28	9	5	
mercredi	6	16	20	7	5	
jeudi	10	21	28	9	5	
vendredi	10	21	28	9	5	

Période des vacances scolaires :

Du mardi 23 au vendredi 26 août 2022 (inclus)

Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (inclus)

Du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022 (inclus)

Du lundi 13 au 24 février 2023 (inclus)

Du lundi 17 au vendredi 28 avril 2023 (inclus)

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	19	24	7	4
mardi	8	19	24	7	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	19	24	7	4
vendredi	8	19	24	7	4

u lundi 10 juillet au v Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	20	25	8	4
mardi	8	20	25	8	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	20	25	8	4
vendredi	8	20	25	8	4

⁻ En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

⁻ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture :

Fermeture estivale du lundi 1er août au lundi 22 août 2022 Fermeture journées pédagogiques : lundi 7 novembre 2022 et vendredi 12 mai 2023

- -Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame HAMAIDE Isabelle, éducatrice de jeunes enfants propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame JACQUES Cassandra, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de la Santé Publique seront nommés :

Art R.2324-41. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/83 Châlons en Champagne, Le 28 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 9 juin 2022 de Madame SESSIN Laureen informant de la modification de modulation d'agrément au sein de la crèche collective à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/26 du 17 mai 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Souris Verte:

- Gestionnaire : Association La Souris Verte 20 rue des Dats 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
- Localisation: 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 52 enfants âgés de 2 mois à 4 ans

Modulation souhaitée	07h30 à 08h	08h à 09h	09h à 17h	17h à 18h	18h à 18h30	
lundi	10	35	52	35	10	
mardi	10	40	52	35	10	
mercredi	10	35	45	35	10	
jeudi	10	40	52	35	10	
vendredi	10	40	52	35	10	
vacances scolaires	10	35	52	35	10	

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- Périodes de fermeture : Du 19 décembre 2022 au 03 janvier 2023
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SESSIN Laureen, infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BELLAS Carine et Madame COFFRE Julie éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art. R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être compléter par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

fetteur de la Solidarité

Deplaytementale___

Hervé SCHMITT



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/85 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 23 juin 2022 de Madame BARBIERI Sylvaine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/21 du 2 juillet 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement de la petite crèche de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne est agréé

- Gestionnaire : Association des Maisons de quartier de Reims –18 rue Guillaume Apollinaire BP 48 51571 REIMS **CEDEX**
- Localisation: 48 rue de Turenne à REIMS (51100)

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 20 enfants âgés de 0 à 6 ans

hors vacances scolaires

Modulation souhaitée	08h à 08h30 à 12h		12h à 13h30	13h30 à 17h30	17h30 à 18h	
lundi	13	20	10	20	13	
mardi	13	20	10	20	13	
mercredi	13	20	10	18	13	
jeudi	13	20	10	20	13	
vendredi	13	20	10	20	13	

petites vacances scolaires

Modulation souhaitée	08h à 09h	09h à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h	17h à 18h
lundi	13	16	10	16	13
mardi	13	16	10	16	13
mercredi	13	16	10	16	13
jeudi	13	16	10	16	13
vendredi	13	16	10	16	13

Du 11 au 29 juillet 2022

Modulation souhaitée	tion souhaitée 08h30 à 12h		13h30 à 17h30	
lundi	16	10	16	
mardi	16	10	16	
mercredi	16	10	16	
jeudi	16	10	16	
vendredi	16	10	16	

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- Périodes de fermeture : août et une semaine fin année
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SCOUPE Pamela, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SCOUPE Pamela éducatrice de jeunes enfants diplômés d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame DERRIEN Aline, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles. Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Association des Maisons de quartier de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Isabelle DEBAILLEUL

La Directrice de la Solidarité Départementale



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/86 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 13 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective La Baleine Bleue à EPERNAY (51200);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/64 du 10 septembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée La Baleine Bleue:

- Gestionnaire: CCAS d'EPERNAY-7, bis avenue de Champagne 51200 EPERNAY
- Localisation: 39, av de Middelkerke-51200 EPERNAY

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 4 ans

Modulation souhaitée	7h45 à 8h00	8h00 à 9h00	9h00 à 9h30	9h30 à 11h15	11h15 à 12h00	12h00 à 13h30	13h30 à 14h00	14h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 17h45	17h45 à 18h00
lundi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mardi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mercredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
jeudi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
vendredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h15
- <u>Périodes de fermeture</u> : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun)
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire
- - Conformément à l'article Art R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Dr Michel HORVILLEUR, Médecin Généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S D'Epernay et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/89 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 21 juin 2022 de Madame TRUFFAULT Emilie sollicitant une modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/118 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée « Maison Blanche »:

- Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale de Reims 11 rue Voltaire à Reims
- Localisation: 51 rue Cognacq Jay à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 9h	9h à 17h	17h à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30	18h30 à 19h
lundi	11	18	27	32	16	10	5	2
mardi	11	18	27	32	16	10	5	2
mercredi	10	16	24	29	15	9	4	2
jeudi	11	18	27	32	16	10	5	2
vendredi	11	18	27	32	16	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
- Périodes de fermeture :
 Du 29/07/2022 au 22/08/2022
 Du 26/12/2022 au 02/01/2023
 Le 19 mai 2023

Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Emilie TRUFFAULT, Infirmière

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Marie BOUISSET éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame Edith LIESCH infirmière diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- -Conformément à l'article R 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame Valérie LEFEVRE, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.



Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles. Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif. Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

> > La Directrice de la Solidarité Départementale



Affaire suivie par: L.PEREIRA

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2022/88 Châlons en Champagne, Le 29 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le mail du 20 juin 2022 de Madame HUET Marie-Catheline sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective à CHATILLON SUR MARNE (51700)

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/139 du 17 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Au Paradis des Petits »:

- Gestionnaire: S.A.R.L. Au Paradis des Petits, 15 rue des Bruyères- 51700 CHATILLON SUR MARNE
- Localisation: 15 rue des Bruyères Le Clos de la Noue CHATILLON SUR MARNE (51700)

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

- Capacité d'accueil : 12 enfants de 2 mois et demi à 3 ans
- -En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- <u>Périodes de fermeture</u> : 2^{ème} et 3^{ème} semaine d'août, 1 semaine à Noël ainsi que les jours fériés sauf le lundi de pentecôte
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame HUET Marie-Catheline, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à S.A.R.L. Au Paradis des Petits et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation

ve

La Directrice de la Solidarité Départementale